

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 5, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 5 MAI 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	1377
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1379
Appointment opportunities	1384
Parliament	
House of Commons	1387
Commissions	1388
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1394
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	1396
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	1377
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1379
Possibilités de nominations	1384
Parlement	
Chambre des communes	1387
Commissions	1388
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1394
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	1397
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**MOST VENERABLE ORDER OF THE HOSPITAL OF ST. JOHN OF JERUSALEM**

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen of Canada, is pleased hereby to appoint the following Canadians, who have been recommended for such appointment by the Grand Prior of the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem:

Knights and Dames of the Order of St. John

(As of February 5, 2018)

Brian James Jerome Cole

(As of March 14, 2018)

The Honourable Nellie Kusugak

(As of February 5, 2018)

Keith Ernest Perron

(As of February 28, 2018)

The Honourable Margaret Thom

Commanders of the Order of St. John

(As of February 5, 2018)

Roger Héту, O.M.M., C.D.
Shirley Ann Philpot

Officers of the Order of St. John

(As of February 5, 2018)

Laurie Anne Anderson
Lorne Dwight Clifford
Michelle Elaine Covi Haswell
Robin Ann Innes
Patricia Gail Kipp
Beverly Eileen Lafortune
Grant Douglas MacDonald

Members of the Order of St. John

(As of February 5, 2018)

Teresa Jean-Baptiste Barton
Timothy Bauer
Sarah Joan Byram
Irene Catherine Cicero
Carolyn Kathleen Gosselin
Lucie Houde

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine du Canada et en accord avec les recommandations du Grand Prieur de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, est heureuse de nommer les Canadiens dont les noms suivent :

Chevaliers et Dames de l'Ordre de Saint-Jean

(En vigueur le 5 février 2018)

Brian James Jerome Cole

(En vigueur le 14 mars 2018)

L'honorable Nellie Kusugak

(En vigueur le 5 février 2018)

Keith Ernest Perron

(En vigueur le 28 février 2018)

L'honorable Margaret Thom

Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean

(En vigueur le 5 février 2018)

Roger Héту, O.M.M., C.D.
Shirley Ann Philpot

Officiers de l'Ordre de Saint-Jean

(En vigueur le 5 février 2018)

Laurie Anne Anderson
Lorne Dwight Clifford
Michelle Elaine Covi Haswell
Robin Ann Innes
Patricia Gail Kipp
Beverly Eileen Lafortune
Grant Douglas MacDonald

Membres de l'Ordre de Saint-Jean

(En vigueur le 5 février 2018)

Teresa Jean-Baptiste Barton
Timothy Bauer
Sarah Joan Byram
Irene Catherine Cicero
Carolyn Kathleen Gosselin
Lucie Houde

Master Warrant Officer Stephen Lawrence Kern, C.D.
Douglas David King
Lieutenant-Colonel Franz Josef Kirk
Bryce Sterling Kowalsky
Saha Alex Maric
Shawn Ian McLaren
Jay Christopher Noden
Brady Joseph Ronald Poirier
Janice Lynn Preiss
Lieutenant (Navy) Sean Paul Pretty, C.D.
Benoit Rolland
Richard Stewart
Stan Stone
Peter Alan Thompson
Thomas Russel Walter

Emmanuelle Sajous
Deputy Secretary of Honours

Adjudant-maître Stephen Lawrence Kern, C.D.
Douglas David King
Lieutenant-colonel Franz Josef Kirk
Bryce Sterling Kowalsky
Saha Alex Maric
Shawn Ian McLaren
Jay Christopher Noden
Brady Joseph Ronald Poirier
Janice Lynn Preiss
Lieutenant de vaisseau Sean Paul Pretty, C.D.
Benoit Rolland
Richard Stewart
Stan Stone
Peter Alan Thompson
Thomas Russel Walter

La sous-secrétaire des Distinctions honorifiques
Emmanuelle Sajous

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of Ethylene Diaminetetraacetic Acid (EDTA) and three of its salts specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas EDTA and tetrasodium EDTA identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on ferric monosodium EDTA and ferric ammonium EDTA pursuant to paragraphs 68(b) and (c) and on EDTA and tetrasodium EDTA pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on these substances at this time.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX**Summary of the screening assessment of EDTA and its salts group**

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of four substances referred to collectively as the EDTA and its salts group. Although there are other EDTA salts, substances in this group were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable de l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) et de trois de ses sels inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'EDTA et l'EDTA tétrasodique énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour l'EDTA ferrique et monosodique et l'EDTA ferrique et ammoniacal et en application de l'article 74 de la Loi pour l'EDTA et l'EDTA tétrasodique est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE**Sommaire de l'évaluation préalable du groupe de l'EDTA et de ses sels**

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de quatre substances du groupe de l'EDTA et de ses sels. Bien qu'il existe d'autres sels de l'EDTA, les substances de ce groupe ont été jugées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou en raison d'autres inquiétudes pour la santé

concerns. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN¹), their *Domestic Substances List* (DSL) names and their common names are listed in the table below.

humaine. Le tableau ci-après indique le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et les noms communs de ces substances.

Substances in the EDTA and its salts group

CAS RN	DSL name	Common names
60-00-4	Glycine, <i>N,N'</i> -1,2-ethanediybis[<i>N</i> -(carboxymethyl)-	Ethylene diaminetetraacetic acid (EDTA) or edetic acid
64-02-8	Glycine, <i>N,N'</i> -1,2-ethanediybis[<i>N</i> -(carboxymethyl)-, tetrasodium Salt	Tetrasodium EDTA
15708-41-5 ^a	Ferrate(1-), [[<i>N,N'</i> -1,2-ethanediybis[<i>N</i> -(carboxymethyl) glycinato]](4-)- <i>N,N',O,O',ON,ON'</i>]-, sodium, (OC-6-21)-	Ferric monosodium EDTA
21265-50-9 ^a	Ferrate(1-), [[<i>N,N'</i> -1,2-ethanediybis[<i>N</i> -(carboxymethyl) glycinato]](4-)- <i>N,N',O,O',ON,ON'</i>]-, ammonium, (OC-6-21)-	Ferric ammonium EDTA

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

Substances du groupe de l'EDTA et de ses sels

NE CAS	Nom sur la LI	Noms communs
60-00-4	Acide édétique	<i>N,N'</i> -(Éthane-1,2-diyl)bis[<i>N</i> -(carboxyméthyl)glycine]; acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA)
64-02-8	Éthylènediaminetétraacétate de tétrasodium	EDTA tétrasodique
15708-41-5 ^a	Ferédétate de sodium	EDTA ferrique et monosodique
21265-50-9 ^a	[[<i>N,N'</i> -Éthylènebis[<i>N</i> -(carboxyméthyl)glycinato]](4-)- <i>N,N',O,O',ON,ON'</i>]ferrate(1-) d'ammonium	EDTA ferrique et ammoniacal

^a Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est considérée comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres inquiétudes pour la santé humaine.

The four substances in this group do not occur naturally in the environment. Some of them are primarily used as chelating agents or preservatives in cleaning products, cosmetics, prescription and non-prescription drugs, natural health products, and products used by consumers. Other uses include manufacture of products for printing inks, paints and coatings, ion exchange agents, automotive care, water treatment, food packaging, and pest control. In 2011, only EDTA and tetrasodium EDTA were manufactured in Canada in quantities ranging from 100 to 10 000 kg. In the same year, all four substances were imported into Canada in quantities ranging from 1 000 to 10 000 000 kg.

Les quatre substances de ce groupe ne sont pas présentes naturellement dans l'environnement. Certaines sont principalement utilisées comme agent de chélation ou de conservation dans des produits de nettoyage, des cosmétiques, des drogues avec ou sans ordonnance, des produits de santé naturels et des produits utilisés par les consommateurs. Parmi d'autres utilisations, on retrouve les produits pour la production d'encre d'imprimerie, les peintures et les revêtements, les agents échangeurs d'ions, les produits pour automobiles, le traitement de l'eau, l'emballage alimentaire et les antiparasitaires. En 2011, seuls de l'EDTA et de l'EDTA tétrasodique ont été produits au Canada, en quantités allant de 100 à 10 000 kg. Cette même année, les quatre substances visées ont été importées au Canada en quantités allant de 1 000 à 10 000 000 kg.

The ecological risks of the substances in the EDTA and its salts group were characterized using the ecological risk

Les risques posés à l'environnement par les substances du groupe de l'EDTA et de ses sels ont été caractérisés au

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

classification of organic substances (ERC). The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC identified the four substances in the EDTA and its salts group as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in the screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from EDTA, tetrasodium EDTA, ferric monosodium EDTA, and ferric ammonium EDTA. It is concluded that EDTA, tetrasodium EDTA, ferric monosodium EDTA, and ferric ammonium EDTA do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Owing to their structural similarity and ability to chelate metals, EDTA, tetrasodium EDTA, ferric monosodium EDTA, and ferric ammonium EDTA were grouped together for characterization of risk to human health. A read-across approach was used in the absence of substance-specific data for the assessment of human health effects. EDTA salts also dissociate in solution and, accordingly, data from other EDTA salts (e.g. Na_2EDTA) were also taken into consideration in characterizing the hazard of the four substances in this group.

The four substances within this group are not considered to be carcinogenic or genotoxic. In laboratory studies, systemic effects were observed only at high doses equal to or exceeding the limit dose of 1 000 mg/kg bw/day and were considered secondary to the chelating properties of substances in this group. In conjunction with the low oral and dermal absorption of substances in the group, health effects from exposure to the EDTA and its salts group are not expected. Inhalation risks to the EDTA and its salts group were not considered to be of concern due to their low to negligible volatility, as well as their potential uses. As hazard is low, risk is also considered to be low and quantitative estimates of exposure and risk were not derived.

moyen de la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE). La CRE est une approche basée sur les risques, qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et basés sur une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont établis principalement en se basant sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé, basé sur leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que les quatre substances du groupe de l'EDTA et de ses sels ont un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans l'évaluation préalable, l'EDTA, l'EDTA tétrasodique, l'EDTA ferrique et monosodique et l'EDTA ferrique et ammoniacal présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que l'EDTA, l'EDTA tétrasodique, l'EDTA ferrique et monosodique et l'EDTA ferrique et ammoniacal ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En raison de leur similarité structurelle et de leur capacité de chélation des métaux, l'EDTA, l'EDTA tétrasodique, l'EDTA ferrique et monosodique et l'EDTA ferrique et ammoniacal ont été traités en groupe pour caractérisation du risque à la santé humaine. Pour l'évaluation des effets sur la santé humaine, une approche basée sur des données croisées a été suivie en l'absence de données spécifiques sur une substance. Les sels de l'EDTA se dissocient également en solution et, en conséquence, des données provenant d'autres sels de l'EDTA (par exemple Na_2EDTA) ont également été prises en compte pour caractériser le danger des quatre substances de ce groupe.

Les quatre substances de ce groupe ne sont pas considérées comme carcinogènes ni génotoxiques. Lors d'études en laboratoire, des effets systémiques n'ont été observés qu'à des doses élevées égales ou supérieures à la dose limite de 1 000 mg/kg pc/jour. Ils ont été considérés comme secondaires aux propriétés de chélation des substances de ce groupe. En plus de la faible absorption dermique ou orale des substances de ce groupe, il ne devrait pas y avoir d'effets sur la santé dus à une exposition à l'EDTA ou à ses sels. Les risques dus à l'inhalation de substances du groupe de l'EDTA et de ses sels n'ont pas été jugés inquiétants en raison de la volatilité faible à négligeable de ces substances et de leurs utilisations potentielles. Puisque le danger est faible, le risque est aussi

On the basis of the information presented in the screening assessment, it is concluded that EDTA, tetrasodium EDTA, ferric monosodium EDTA, and ferric ammonium EDTA do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that EDTA, tetrasodium EDTA, ferric monosodium EDTA, and ferric ammonium EDTA do not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

[18-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Prince Rupert Port Authority – Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Prince Rupert Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 9.2 of the letters patent sets out a limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes (“borrowing limit”);

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to increase the borrowing limit set out in section 9.2 of the letters patent from \$75 million to \$139 million;

WHEREAS, by Order in Council P.C. 2018-362 of March 26, 2018, the Governor in Council, pursuant to subsection 8(5) of the Act, approved a proposed supplementary letters patent provision increasing the aggregate limit on the power of the Authority to borrow money on its credit for port purposes;

considéré comme faible. Des estimations quantitatives pour l'exposition et le risque n'ont pas été dérivées.

À la lumière des renseignements contenus dans l'évaluation préalable, il est conclu que l'EDTA, l'EDTA tétrasodique, l'EDTA ferrique et monosodique et l'EDTA ferrique et ammoniacal ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que l'EDTA, l'EDTA tétrasodique, l'EDTA ferrique et monosodique et l'EDTA ferrique et ammoniacal ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

[18-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Prince-Rupert – Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Prince-Rupert (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'article 9.2 des lettres patentes précise une limite au pouvoir de l'Administration d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port (« limite du pouvoir d'emprunt »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'augmenter la limite du pouvoir d'emprunt précisée à l'article 9.2 des lettres patentes, laquelle passerait de 75 millions de dollars à 139 millions de dollars;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 2018-362 du 26 mars 2018, la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi, a approuvé une disposition proposant des lettres patentes supplémentaires augmentant la limite globale du pouvoir de l'Administration d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, under the authority of subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 9.2 of the letters patent issued to the Prince Rupert Port Authority is replaced by the following:

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing.

The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$139,000,000.

ISSUED under my hand to be effective this 19th day of April, 2018.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.

Minister of Transport

[18-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-006-18 — Release of RSS-Gen, issue 5

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following document:

- Radio Standards Specification RSS-Gen, issue 5, *General Requirements for Compliance of Radio Apparatus*.

This standard sets out general and certification requirements for radio apparatus used for radiocommunication other than broadcasting.

This document will come into force upon publication on the [official publications section](#) of the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

General information

The [Radio equipment standards](#) list will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving the RSS may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'article 9.2 des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Prince-Rupert est remplacé par ce qui suit :

9.2 Restriction sur les emprunts. L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 139 000 000 \$.

DÉLIVRÉES sous mon seing et en vigueur le 19^e jour d'avril 2018.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député

Ministre des Transports

[18-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-006-18 — Publication du CNR-Gen, 5^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-Gen, 5^e édition, *Exigences générales relatives à la conformité des appareils de radiocommunication*.

Cette norme énonce les exigences générales et de certification s'appliquant aux appareils radio utilisés pour la radiocommunication à des fins autres que la radiodiffusion.

Ce document entrera en vigueur au moment de sa publication sur la [page des publications officielles](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Renseignements généraux

La liste des [normes applicables au matériel radio](#) sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer le CNR peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire [Demande de changement à la norme](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

April 26, 2018

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[18-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Atlantic Pilotage Authority	May 21, 2018
President and Chief Executive Officer	Canada Deposit Insurance Corporation	
President and Chief Executive Officer	Canada Infrastructure Bank	

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont disponibles sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 26 avril 2018

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

[18-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Administration de pilotage de l'Atlantique	21 mai 2018
Président et premier dirigeant	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président et premier dirigeant	Banque de l'infrastructure du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation		Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Chef de la direction (premier dirigeant)	Commission canadienne du lait	
Regional Member (British Columbia/ Yukon) [full-time position]	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	May 17, 2018	Membre régional (Colombie-Britannique/ Yukon) [poste à temps plein]	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	17 mai 2018
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada		Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
President	National Research Council of Canada		Président	Conseil national de recherches du Canada	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer		Directeur général des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition		Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer		Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada		Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman		Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Members (April to June 2018 cohort)	Parole Board of Canada	June 29, 2018	Membres (cohorte d'avril à juin 2018)	Commission des libérations conditionnelles du Canada	29 juin 2018
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada		Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Chief Statistician of Canada	Statistics Canada		Statisticien en chef du Canada	Statistique Canada	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	
Chairperson and Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	May 7, 2018	Président et vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	7 mai 2018
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Continuous intake

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioners	International Joint Commission

[18-1-o]

Appel de candidatures continu

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Sergent d'armes	Chambre des communes
Commissaires	Commission mixte internationale

[18-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Copper pipe fittings — Decisions*

On April 25, 2018, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made final determinations of dumping and of subsidizing with respect to certain copper pipe fittings from Vietnam.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

7412.10.00.11	7412.20.00.11	7412.20.00.90
7412.10.00.19	7412.20.00.12	
7412.10.00.90	7412.20.00.19	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and it will make a finding by May 25, 2018. Provisional duties will continue to be applied on imports of dumped and subsidized subject goods until the CITT concludes its inquiry and issues its finding.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, anti-dumping duty and/or countervailing duty will be applied to future importation of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duties.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#) or by contacting Mr. Nalong Manivong by telephone at 613-954-7268.

Ottawa, April 25, 2018

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[18-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Raccords de tuyauterie en cuivre — Décisions*

Le 25 avril 2018, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement à l'égard de certains raccords de tuyauterie en cuivre en provenance du Vietnam.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7412.10.00.11	7412.20.00.11	7412.20.00.90
7412.10.00.19	7412.20.00.12	
7412.10.00.90	7412.20.00.19	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale et rendra ses conclusions d'ici le 25 mai 2018. Les droits provisoires continueront d'être perçus sur les importations sous-évaluées et subventionnées des marchandises en cause jusqu'au moment où le TCCE clora son enquête et rendra ses conclusions.

Si le TCCE détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou assujetties à des droits compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#) ou en communiquant avec M. Ben Bigio par téléphone au 613-952-8665.

Ottawa, le 25 avril 2018

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

[18-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(d) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890454796RR0001	RIVER VALLEY LIFELINE INC., PLASTER ROCK, N.B.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[18-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)d) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[18-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2018-004*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i>	
Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	June 5, 2018
Appeal No.	AP-2017-043
Goods in Issue	Four-wheel and three-wheel electric scooters

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2018-004*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i>	
Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	5 juin 2018
Appel n°	AP-2017-043
Marchandises en cause	Quadriporteurs et triporteurs électriques

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8703.10.90 as other motor cars and other motor vehicles principally designed for the transport of persons (other than those of heading No. 87.02), including station wagons and racing cars, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8713.90.00 as other carriages for disabled persons, whether or not motorized or otherwise mechanically propelled.
Tariff Items at Issue	Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc.—8713.90.00 President of the Canada Border Services Agency—8703.10.90

[18-1-o]

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8703.10.90 à titre d'autres voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8713.90.00 à titre d'autres fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
Numéros tarifaires en cause	Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc. — 8713.90.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8703.10.90

[18-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DISMISSAL

Recreational services

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on April 23, 2018, with respect to a complaint (File No. PR-2017-054) filed by Strength Tek Fitness (Strength Tek), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 100006330) by the Department of Employment and Social Development (ESDC). The solicitation was for fitness centre services.

Having examined the evidence presented by the parties, the Tribunal found that it did not have jurisdiction to continue its inquiry and, consequently, dismissed the complaint.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 27, 2018

[18-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

REJET

Services récréatifs

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance le 23 avril 2018 concernant une plainte (dossier n° PR-2017-054) déposée par Strength Tek Fitness (Strength Tek), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° 100006330) passé par le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC). L'invitation portait sur la prestation de services de conditionnement physique.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour poursuivre son enquête et, par conséquent, a rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 avril 2018

[18-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Custodial operations and related services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2018-002) from Gallason Industrial Cleaning Services Inc. (Gallason), of Fort Saskatchewan, Alberta, concerning a procurement (Solicitation No. W684E-18ES13/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of portable latrines (rental and servicing). Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 20, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

Gallason alleges that PWGSC erred in the financial evaluation of its bid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 23, 2018

[18-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de garde et autres services connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-002) déposée par Gallason Industrial Cleaning Services Inc. (Gallason), de Fort Saskatchewan (Alberta), concernant un marché (invitation n° W684E-18ES13/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de latrines portatives (location et entretien). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 20 avril 2018, d'enquêter sur la plainte.

Gallason allègue que TPSGC a erré dans l'évaluation financière de sa soumission.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 avril 2018

[18-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between April 20 and April 26, 2018.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 20 avril et le 26 avril 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Cogeco Media Acquisitions Inc. / Cogéco Média Acquisitions inc.	2018-0236-4	CKBE-FM	Montréal	Quebec / Québec	May 28, 2018 / 28 mai 2018
Cogeco Media Inc. / Cogeco Média inc.	2018-0238-0	CFGL-FM	Laval	Quebec / Québec	May 28, 2018 / 28 mai 2018
Cogeco Media Acquisitions Inc. / Cogéco Média Acquisitions inc.	2018-0239-8	CKOI-FM	Montréal	Quebec / Québec	May 28, 2018 / 28 mai 2018
Cogeco Media Acquisitions Inc. / Cogéco Média Acquisitions inc.	2018-0241-3	CHMP-FM	Longueuil	Quebec / Québec	May 28, 2018 / 28 mai 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-131	April 20, 2018 / 20 avril 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBU-FM-5	Prince George	British Columbia / Colombie-Britannique

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission and leave granted (Legault d'Auteuil, Aladin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Aladin Legault d'Auteuil, Deputy Director, Global Affairs Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, in the federal election for the electoral district of Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup, Quebec. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

April 26, 2018

Susan M. W. Cartwright

Commissioner

D. G. J. Tucker

Commissioner

Patrick Borbey

President

[18-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission et congé accordés (Legault d'Auteuil, Aladin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Aladin Legault d'Auteuil, directeur adjoint, Affaires mondiales Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à l'élection fédérale dans la circonscription de Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup (Québec). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 26 avril 2018

La commissaire

Susan M. W. Cartwright

Le commissaire

D. G. J. Tucker

Le président

Patrick Borbey

[18-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**MATT SMITH****PLANS DEPOSITED**

Matt Smith hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Matt Smith has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at 120 Harbour Drive, Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40525, a description of the site and plans of off-bottom lease C2017-008-085 (BOT-7343-L) in Conway Narrows, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, April 23, 2018

Matt Smith

[18-1-o]

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**ESTABLISHMENT OF A HOUSE OF THE ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**

The following persons are attending a regular meeting of the Board of Directors of the Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, which meeting is being held on March 23, 2018, at the head office of the Corporation located in Montréal, in the province of Quebec: Brother André Descôteaux, Prior provincial; and brothers Maxime Allard, Michel Côté, Henri de Longchamp, Bernard Fortin, Michel Gourgues, Jean-Louis Larochelle, Jean-Marc Perreault and Guy Rivard.

AVIS DIVERS**MATT SMITH****DÉPÔT DE PLANS**

Matt Smith donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Matt Smith a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, situé au 120, promenade Harbour, Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40525, une description de l'emplacement et les plans du bail pour la culture en suspension C2017-008-085 (BOT-7343-L), à Conway Narrows, dans le comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Charlottetown, le 23 avril 2018

Matt Smith

[18-1]

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**ÉTABLISSEMENT D'UNE MAISON DE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**

À une assemblée ordinaire du conseil d'administration de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, tenue au siège social de la corporation, à Montréal, province de Québec, le 23^e jour du mois de mars 2018, sont présents : les frères André Descôteaux, prier provincial; Maxime Allard; Michel Côté; Henri de Longchamp; Bernard Fortin; Michel Gourgues; Jean-Louis Larochelle; Jean-Marc Perreault; Guy Rivard.

Upon recommendation made by Br André Descôteaux, O.P., and seconded by Br Henri de Longchamp, O.P., the following resolution is unanimously adopted:

1. Pursuant to section 4 of the Statutes of Canada 8-9, George V, chapter 76, and in accordance with the powers invested by the statutes of the Order, notice is hereby given that a house of the Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada is founded and is to be located in the city of Vancouver, in the province of British Columbia;
2. The said house shall be known and go by the name of “The Dominicans or Friars Preachers of Vancouver”;
3. The said house, under its name and title “The Dominicans or Friars Preachers of Vancouver,” shall benefit of all rights and privileges in accordance with the Statutes of Canada 8-9, George V, chapter 76, given to the convents or houses of the Order founded in pursuance of the same Statute by the Corporation or the Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada;
4. The head office or the main business office of the said house or of “The Dominicans or Friars Preachers of Vancouver” shall be located in the city of Vancouver, in the province of British Columbia, and the first directors and officers of the said house shall be Brother Gabriel de Chadarévian, President, and brothers Guy Rivard, Claude Noël and David Bellusci;
5. The resolution herewith shall be published in the *Canada Gazette*, and a duly authorized copy shall be deposited in the archives of the Secretary of State, in accordance with the provisions of subparagraph 2, section 4 of the said Statutes 6-9, George V, chapter 76.

Montréal, April 26, 2018

Br André Descôteaux, O.P.

Prior provincial and President of the Corporation

Br Henri de Longchamp, O.P.

Socius of the Prior provincial

[18-1-o]

Sur proposition du fr. André Descôteaux, o.p., appuyée par le fr. Henri de Longchamp, o.p., la résolution suivante a été adoptée à l’unanimité.

1. Conformément à l’article 4 du chapitre 76 des Statuts du Canada 8-9, George V, et aussi en vertu des pouvoirs accordés par la constitution de l’Ordre, il est, par les présentes, fondé et établi en la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, une maison de l’Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada;
2. ladite maison sera connue sous les nom et titre de « The Dominicans or Friars Preachers of Vancouver »;
3. ladite maison, sous ses nom et titre, à savoir « The Dominicans or Friars Preachers of Vancouver », jouira de tous les droits et privilèges qui sont accordés par les Statuts du Canada 8-9, George V, chapitre 76, aux couvents ou maisons de l’Ordre fondés en vertu dudit statut par la corporation ou l’Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada;
4. le siège social ou le principal bureau d’affaires de ladite maison ou « The Dominicans or Friars Preachers of Vancouver » sera en la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, et les premiers directeurs et officiers de ladite maison seront les frères Gabriel de Chadarévian, président; Guy Rivard; Claude Noël; David Bellusci;
5. la présente résolution sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et une copie authentique d’icelle sera déposée dans les archives du secrétaire d’État du Canada, le tout suivant les dispositions de l’article 4, alinéa 2, desdits statuts 6-9, George V, chapitre 76.

Montréal, le 26 avril 2018

Le prieur provincial et président de la corporation

Fr. André Descôteaux, o.p.

Le socius du prieur provincial

Fr. Henri de Longchamp, o.p.

[18-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Copper pipe fittings — Decisions.....	1388
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity	1389
Canadian International Trade Tribunal	
Appeal	
Notice No. HA-2018-004.....	1389
Dismissal	
Recreational services	1390
Inquiry	
Custodial operations and related services.....	1391
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Decisions	1392
* Notice to interested parties.....	1391
Part 1 applications	1392
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Legault d'Auteuil, Aladin)	1393
GOVERNMENT HOUSE	
Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem	1377
GOVERNMENT NOTICES	
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment of Ethylene Diaminetetraacetic Acid (EDTA) and three of its salts specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	1379
Innovation, Science and Economic Development Canada	
Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-006-18 — Release of RSS-Gen, issue 5	1383
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	1384

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of	
Canada Marine Act	
Prince Rupert Port Authority — Supplementary letters patent	1382

MISCELLANEOUS NOTICES

Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada (L')	
Establishment of a house of the Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada.....	1394
Smith, Matt	
Plans deposited	1394

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	1387

SUPPLEMENTS

Copyright Board	
Proposed Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works	
Proposed Statements of Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada (L') Établissement d'une maison de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada.....	1394
Smith, Matt Dépôt de plans.....	1394

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	1384
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale après évaluation préalable de l'acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA) et de trois de ses sels inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1379
---	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-006-18 — Publication du CNR-Gen, 5 ^e édition.....	1383
---	------

Transports, min. des Loi maritime du Canada Administration portuaire de Prince-Rupert — Lettres patentes supplémentaires	1382
--	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Raccords de tuyauterie en cuivre — Décisions	1388
--	------

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	1389
--	------

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Legault d'Auteuil, Aladin)	1393
--	------

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	1391
Décisions	1392
Demandes de la partie 1	1392
Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2018-004	1389
Enquête Services de garde et autres services connexes	1391
Rejet Services récréatifs.....	1390

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	1387
--	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem	1377
---	------

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales Projets de tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 5, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 5 MAI 2018

Copyright Board

Proposed Statement of
Royalties to Be Collected
by SOCAN for the Public
Performance or the
Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical
Works

Tariffs Nos. 1.A, 1.C, 2.D, 3.A, 4.A.1, 4.A.2,
4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 6, 9, 15.A, 15.B, 16, 19,
22.A, 22.B, 22.C, 22.D.1, 22.D.2, 22.E, 22.G,
24, 25, 26
(2019)

Tariffs Nos. 1.B, 2.A, 2.B, 2.C, 8, 17, 18, 22.D.3
(2019-2020)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarifs des redevances
à percevoir par la SOCAN
pour l'exécution en public ou
la communication au public
par télécommunication, au
Canada, d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales

Tarifs n^{os} 1.A, 1.C, 2.D, 3.A, 4.A.1, 4.A.2,
4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 6, 9, 15.A, 15.B, 16, 19,
22.A, 22.B, 22.C, 22.D.1, 22.D.2, 22.E, 22.G,
24, 25, 26
(2019)

Tarifs n^{os} 1.B, 2.A, 2.B, 2.C, 8, 17, 18, 22.D.3
(2019-2020)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication of Musical or Dramatico-Musical Works*

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) on March 29, 2018, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2019, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is, no later than July 4, 2018.

Ottawa, May 5, 2018

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales*

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 29 mars 2018, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 4 juillet 2018.

Ottawa, le 5 mai 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2019; Re:Sound (...); CSI (...); Connect/SOPROQ (...); Artisti (...))*.

PROJET DE TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2019; Ré:Sonne (...); CSI (...); Connect/SOPROQ (...); Artisti (...)).*

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“collective societies” means SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti; (« *sociétés de gestion* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income.”

This definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

“ingest copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made for the purpose of ingesting that sound recording into a radio station’s broadcast system; (« *copie d’incorporation* »)

“live performance copy” means a reproduction made by a radio station of a live performance of one or more musical works that occurs either at the radio station or at a remote

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« copie d’incorporation » Reproduction d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale effectuée dans le but d’incorporer l’enregistrement sonore au système de radio-diffusion d’une station de radio. (“*ingest copy*”)

« copie de préenregistrement vocal » Reproduction d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale effectuée pour faciliter la création d’un enregistrement parlé à diffuser en association avec l’enregistrement sonore. (“*voice-tracking copy*”)

« copie de prestation en direct » Reproduction effectuée par une station de radio d’une prestation en direct d’une ou de plusieurs œuvres musicales donnée dans la station de radio ou ailleurs, à l’exclusion de toute prestation en direct fixée au moyen d’un enregistrement sonore publié. (“*live performance copy*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau numérique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont une société de gestion peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou de plusieurs de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non

location, but excludes any live performance embodied in a published sound recording; (« *copie de prestation en direct* »)

“low-use station (sound recordings)” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound, Connect/SOPROQ and Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

“low-use station (works)” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider which may be retained by a collective society to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« *diffusion simultanée* »)

“voice-tracking copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made to facilitate the making of a spoken-word recording to be broadcast in association with that sound recording; (« *copie de préenregistrement vocal* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

monétaire (par exemple le troc et le « *contra* »), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux services ou aux installations de diffusion de la station, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou des installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l’utilisation des services et des installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

Il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *sociétés de gestion* » SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti. (« *collective societies* »)

« *station utilisant peu d’enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, de Connect/SOPROQ et d’Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

« *station utilisant peu d’œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l’enregistrement complet de ses

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of Connect or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of Artisti; and

(b) in connection with a simulcast, to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not

(a) authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariff 16, 22 or 25, Re:Sound Tariff 8, the *Satellite Radio Services Tariff* or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

90 dernières journées de radiodiffusion. ("low-use station (works)")

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de Connect ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'Artisti;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la communication au public par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, et la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN, le tarif 8 de Ré:Sonne, le *Tarif pour les services de radio par satellite* ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*.

4. Le présent tarif est assujéti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month,

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	1.5%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the next \$625,000 gross income in a year	1.5%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the rest	1.5%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%

	SOCAN	Ré:Sonne	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur l'excédent	1,5 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %

6. (1) Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the rest	4.4%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%

	SOCAN	Ré:Sonne	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur l'excédent	4,4 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. (1) No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month;
- (c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

6. (1) Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. (1) Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre

other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide to the collective societies the sequential lists of all musical works and published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

(2) On September 1 and March 1, a station electing to benefit from the discount factors X and Y referred to in sections 5 and 6 shall report to CSI, Connect/SOPROQ and Artisti the values A, B, C and D and provide all the information necessary to assess the level of compliance of the station with section 30.9 of the *Act* for the six-month periods ending on June 30 and December 31, respectively.

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Each entry provided under paragraph 8(1)(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;

état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit aux sociétés de gestion la liste séquentielle de l'ensemble des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres ou enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

(2) Le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, une station qui décide de se prévaloir des coefficients de réduction X et Y visés aux articles 5 et 6 communique à CSI, à Connect/SOPROQ et à Artisti les valeurs de A, de B, de C et de D et fournit tous les renseignements nécessaires pour évaluer le degré de conformité de la station avec l'article 30.9 de la *Loi* pour les périodes de six mois prenant fin le 30 juin et le 31 décembre, respectivement.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Chaque entrée visée à l'alinéa 8(1)(d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'œuvre musicale;
- e) le titre de l'album;
- f) le numéro de catalogue de l'album;
- g) le numéro de piste sur l'album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l'auteur et du compositeur;
- j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- k) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- m) le code-barres (UPC) de l'album;

(n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and

(o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by the collective societies and the station), where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression “where available” in subsection (1) means that all the listed information in the station’s possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to the collective societies.

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station’s gross income can be readily ascertained.

(3) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection 8(2) can be readily ascertained.

(4) A collective society may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) Any of CSI, Connect, SOPROQ and Artisti may audit the records referred to in subsection (3) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and may also supply a copy of the report to one or more of the other collective societies on request.

n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;

o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent les sociétés de gestion et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu’une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis aux sociétés de gestion.

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) La station tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 8(2).

(4) Une société de gestion peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l’objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) CSI, Connect, SOPROQ ou Artisti peuvent vérifier les registres visés au paragraphe (3) à tout moment durant la période visée à ce paragraphe, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l’objet de la vérification et peut aussi en faire parvenir une copie à une ou à plusieurs des autres sociétés de gestion qui en ont fait la demande.

(6) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies and their service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(6) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion et aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to Connect shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@connectmusic.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to Artisti shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to Connect/SOPROQ are paid to Connect. All other information to which Connect/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to Connect and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec Connect est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec Artisti est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à Connect/SOPROQ sont versées à Connect. Tout autre renseignement auquel Connect/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à Connect qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré

mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to the collective society by email.

(3) Information set out in sections 8 and 10 shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform over the air or over the Internet, at any time and as often as desired in the years 2019-2020, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM, FM or Internet-only radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence. For greater certainty, "the station's gross operating costs" includes its gross Internet operating costs.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM, FM or Internet-only radio station" shall include any station that is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à la société de gestion par courriel.

(3) Les renseignements prévus aux articles 8 et 10 sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution sur les ondes de la radio ou par Internet en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019 et 2020, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA, MF ou par Internet seulement autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA, MF, ou par Internet seulement » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by Tariff 26 [the Pay Audio Services Tariff].

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2019*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$157,118.47 plus 4.4 per cent of any "gross income" in connection with the above uses for the reference month, as that term is defined in SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio), to SOCAN and (...) to Re:Sound.

(2) The royalties set in subsection (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

(a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);

L'usage de musique assujéti au tarif 26 [le tarif pour les Services sonores payants] n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2019*.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonne, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Redevances

3. (1) La SRC verse à la SOCAN, par mois, le premier jour de chaque mois, 157 118,47 \$ plus 4,4 pour cent de tous « revenus bruts » pour les usages ci-dessus pour le mois pertinent, tel que ce terme est défini au tarif 1.A de la SOCAN (Radio commerciale), et (...) à Ré:Sonne.

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Renseignements sur l'utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);

(b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;

(c) the type of usage (e.g. feature, theme, background);

(d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;

(e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and

(f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Television Stations

Definitions

1. In this tariff,

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)

“cleared program” means

(a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and

b) le titre de l’œuvre et le nom de l’auteur, du compositeur et de l’arrangeur;

c) le type d’utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);

d) le titre et le numéro de catalogue de l’album, le nom du principal interprète ou du groupe d’interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu’une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;

e) le nom de l’émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore;

f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l’œuvre, le code-barres (UPC) de l’album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l’œuvre musicale et de l’enregistrement sonore indiquée sur l’album et le numéro de piste sur l’album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonne et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d’information énuméré aux alinéas a) à f) fait l’objet d’un champ distinct.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations de télévision commerciales

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« émission affranchie »

a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l’émission l’était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

b) sinon, émission produite par une entreprise de programmation canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station’s operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income.” (« *revenus bruts* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

« *musique affranchie* » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n’a pas besoin d’une licence de la SOCAN. (« *cleared music* »)

« *musique ambiante* » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l’exploitant de la station ou à une autre personne, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l’exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d’un autre tarif;

b) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « *revenus bruts* »;

c) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette station participante. (« *gross income* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in the years 2019 and 2020, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

(a) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee;

(b) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019 et 2020, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent à la Société Radio-Canada et qu'elle exploite, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est délivrée.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est délivrée.

Licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est délivrée, la station

a) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance;

b) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément),

each cleared program, the music used in that program;

(c) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously; and

(d) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2019 and 2020, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by

(a) a station operated by the Ontario Educational Communications Authority; and

(b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod, mobile phones, iPad) operated by the Authority, the annual fee is \$360,096 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2019 and 2020, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by

(a) a station operated by the Société de télédiffusion du Québec (STQ); and

(b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod, mobile phones, iPad) operated by the STQ, i.e. uses that would otherwise be the subject of SOCAN Tariff 22.E, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31,

précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission;

c) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant;

d) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019 et 2020, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario;

b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par l'Office, la redevance annuelle est de 360 096 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019 et 2020, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ);

b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par la STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la

June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2019, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$8,273,699.65, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the year 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$89.76.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as

SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 8 273 699,65 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant l'année 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 89,76 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année,

part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

C. Adult Entertainment Clubs

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the year 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or

établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

C. Clubs de divertissement pour adultes

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant l'année 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;

(b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

“Performers” include DJs when they are the featured performer and their identity forms part of material used to promote the event.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the year 2019, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented,

b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.1 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

« Exécutants » comprend un DJ qui est l’exécutant en vedette et dont l’identité fait partie du matériel utilisé pour promouvoir l’événement.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si l’information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si l’information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A ou le tarif 22 n’est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant l’année 2019, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert,

including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual fee of \$60.

For greater certainty, Tariff 4.A.2 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

“Performers” include DJs when they are the featured performer and their identity forms part of material used to promote the event.

Administrative Provisions

No later than 30 days after each concert, the licensee shall

- (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and of the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (c) provide the title of each musical work performed, if available.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total gross receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during

théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.2 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

« Exécutants » comprend un DJ qui est l'exécutant en vedette et dont l'identité fait partie du matériel utilisé pour promouvoir l'événement.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit :

- a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- b) le nom des interprètes, si cette information est disponible;
- c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année pour laquelle la licence est délivrée, en fonction des recettes brutes/cachets pour l'année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l'année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour

the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the year 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and of the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);

laquelle la licence a été délivrée est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A ou le tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant l'année 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert

(d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and

(e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in semi-annual instalments by no later than January 31 and July 31:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee x Total Number of Concerts
\$0 to \$100,000	\$73
\$100,001 to \$500,000	\$117
\$500,001 to \$1,000,000	\$191
\$1,000,001 to \$2,000,000	\$238
\$2,000,001 to \$5,000,000	\$398
\$5,000,001 to \$10,000,000	\$436
Over \$10,000,000	\$477

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been predetermined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN's repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the year 2019, any or all of the

(si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);

d) fournit le nom des interprètes, si cette information est disponible;

e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré pendant l'année 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en deux versements au plus tard les 31 janvier et 31 juillet, se calcule comme suit :

Budget annuel de l'orchestre	Redevance annuelle x le nombre de concerts
0 \$ à 100 000 \$	73 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	117 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	191 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	238 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	398 \$
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	436 \$
Plus de 10 000 000 \$	477 \$

« Orchestre » inclut l'ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d'avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts » les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant l'année 2019,

works in SOCAN's repertoire during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable per concert is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.3 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

No later than 30 days after each concert, the licensee shall

- (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and of the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (c) provide the title of each musical work performed, if available.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to

de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.3 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit :

- a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- b) le nom des interprètes, si cette information est disponible;
- c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une

singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued, and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

0.25 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$300 per screen.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total gross receipts from ticket sales for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts from ticket sales for the previous year.

série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

0,25 pour cent des recettes brutes des ventes de billets, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 300 \$ par écran.

La licence délivrée en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année pour laquelle la licence est délivrée, en fonction des recettes brutes des ventes de billets pour l'année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes des ventes de billets pour l'année précédente.

If the gross receipts from ticket sales reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from ticket sales during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2019-2020, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1-100	\$22.06	\$44.13
101-300	\$31.72	\$63.49
301-500	\$66.19	\$132.39
Over 500	\$93.78	\$187.55

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and

Si les recettes brutes des ventes de billets déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes des ventes de billets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes des ventes de billets réelles pour l'année civile pour laquelle la licence a été délivrée est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes des ventes de billets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2019 et 2020, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 à 100	22,06 \$	44,13 \$
101 à 300	31,72 \$	63,49 \$
301 à 500	66,19 \$	132,39 \$
Plus de 500	93,78 \$	187,55 \$

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et

of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired for the year 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,1 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 10***PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS***A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

B. Marching Bands; Floats with Music

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

*Tariff No. 11***CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS***A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events*

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

B. Comedy Shows and Magic Shows

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

*Tariff No. 12***THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS***A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

*Tarif n° 10***PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS***A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée*

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

*Tarif n° 11***CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS***A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires*

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

*Tarif n° 12***PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE***A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

B. Passenger Ships

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.53 per square metre or 14.28¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above-mentioned rate.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

B. Navires à passagers

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,53 \$ le mètre carré ou 14,28 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

In all cases, a minimum annual fee of \$117.75 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$117.75 for one trunk line, plus \$2.60 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 117,75 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

117,75 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,60 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

Definitions

1. In this tariff,

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“revenues” means any amount paid by a subscriber to a supplier. (« *recettes* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* »)

“supplier” means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2019 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN’s repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including making such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, and including any use of music with a telephone on hold or by means of a television set.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under SOCAN Tariffs 8 and 19 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.75 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5.85 per relevant premises.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Définitions

1. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« *supplier* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *small cable transmission system* »)

« recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur. (« *revenues* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2019 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, y compris l’attente musicale au téléphone ainsi qu’au moyen d’un téléviseur.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’usage de musique expressément visé par d’autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par les tarifs 8 et 19 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d’abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 1,75 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d’abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 5,85 \$ par local visé.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff,

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n'est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l'abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et en secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont

unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

(a) with the Copyright Board;

(b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order;

(c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant; or

(d) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

Definitions

1. In this tariff,

“affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d’affiliation* »)

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)

“cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)

transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu’il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la Commission du droit d’auteur;

b) dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission du droit d’auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l’occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

d) si la loi ou une ordonnance d’un tribunal l’y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d’un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking’s “gross income”; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (« *premises* »)

« mois pertinent » Mois à l’égard duquel les redevances sont payables. (« *relevant month* »)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n’est pas requise. (« *cleared music* »)

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« paiement d’affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (« *affiliation payment* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par fil de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

“relevant month” means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.” (« *zone de service* »)

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small cable transmission system*”)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « *revenus bruts* »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (“*gross income*”)

« *signal* » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « *Signal* » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during the years 2019 and 2020, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariff 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

(a) a small cable transmission system;

(b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a terrestrial system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, that uses Hertzian waves to transmit the signals and that

télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (“*signal*”)

« *TVRO* » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (“*TVRO*”)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée :

a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois de l’année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2019 et 2020, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’utilisation de musique assujettie aux tarifs 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l’entreprise est :

a) un petit système de transmission par fil;

b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair;

c) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui

otherwise meets the definition of “small cable transmission system.”

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

(a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;

(b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the *Regulations*, the number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;

(c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and

(d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par fil plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l’année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l’année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l’égard du système visé au paragraphe (1) :

a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l’entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l’année pertinente;

b) s’il s’agit d’un petit système de transmission par fil par application de l’alinéa 3b) du *Règlement*, le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement*, que l’entreprise desservait ou était réputée desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente;

c) s’il s’agit d’un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu’une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

d) si le système fait partie d’une unité tel que l’entend le *Règlement*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l’unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l’unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s’appliquent si l’entreprise de distribution n’est pas assujettie à l’article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l’application des articles 6 à 15, la mention d’une entreprise de distribution, de paiements d’affiliation ou de locaux desservis n’inclut pas les systèmes assujettis à l’article 4, les paiements qu’ils effectuent ou les locaux qu’ils desservent.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14 ¢ per premise or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

(a) 1.9 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking; plus

(b) $\frac{X \times Y \times 1.9 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujéti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est :

a) 1,9 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent; plus

b) $\frac{X \times Y \times 1,9 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujéti à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) paragraph (1)(b) does not apply to non-Canadian specialty services; and

(b) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service; and

(b) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking

(i) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and

(ii) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

(a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) un service spécialisé non canadien n'est pas assujéti à l'alinéa (1)b);

b) le taux de redevance est de 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

Licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Malgré le paragraphe (1),

a) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance;

b) le taux de redevance est de 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;

(b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

(a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;

(b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and

(c) if the programming undertaking claims that it complies with paragraph 8(2)(b) or 9(2)(b), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN by the date mentioned in subsection (1),

(a) its gross income during the relevant month;

(b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;

c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer aux alinéas 8(2)b) ou 9(2)b), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;

b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

(a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;

(b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(a) to comply with this tariff;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or

(e) if ordered by law or by a court of law.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;

b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) dans le but de se conformer au présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the years 2019-2020, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 days	4-7 days
6 months or less	\$286.85	\$573.69
More than 6 months	\$573.69	\$1,147.38

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in paragraph (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in paragraph (a) shall be payable.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2019 et 2020, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	286,85 \$	573,69 \$
Plus de 6 mois	573,69 \$	1 147,38 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie à l'alinéa a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie à l'alinéa a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau,

business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including Tariffs 4 and 8.

Tariff No. 19

PHYSICAL EXERCISES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2019, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancerize, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.50 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$74.72.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées aux tarifs 4 et 8.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant l'année 2019, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,50 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 74,72 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKE ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: The Copyright Board rendered its decision concerning SOCAN Tariff 22.A for the years 2011 to 2013 on August 25, 2017. This decision is now the subject of judicial review proceedings before the Federal Court of Appeal. SOCAN files Tariff 22.A for the year 2019 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the judicial review process.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services), 2019*.

Definitions

2. In Tariff 22.A,

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

“download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work, and includes a music video; (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : La Commission du droit d’auteur a rendu une décision concernant le tarif 22.A pour les années 2011 à 2013 le 25 août 2017. Cette décision fait maintenant l’objet de procédures devant la Cour d’appel fédérale. La SOCAN dépose le tarif 22.A pour l’année 2019 dans la forme ci-dessous, mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN 22.A pour les services de musique en ligne, 2019.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au tarif 22.A.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande ou semi-interactive. (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contract and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

“hybrid service” means an on-demand streaming service which, as an added feature of the mobile subscription tier, offers users the ability to cache tracks for offline listening; (« *service hybride* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers streams (on-demand or semi-interactive) and downloads (limited or permanent) to subscribers. For greater certainty, “online music service” includes cloud-based music services and other services using similar technology, but excludes a service that offers only streams (other than semi-interactive) in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance playlist is published; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand or semi-interactive stream; (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“semi-interactive stream” means a stream delivered by an information filtering system where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *transmission semi-interactive* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow

« *revenus bruts* » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou à ses distributeurs autorisés, pour l'accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d'abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d'ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l'exploitation du service. (« *gross revenue* »)

« *service de musique en ligne* » Service qui livre des transmissions (sur demande ou semi-interactives) et des téléchargements (limités ou permanents) à des abonnés. Il est entendu que « *service de musique en ligne* » inclut les services de musique « *cloud* » (ou « *en nuage* ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions (autres que semi-interactives) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu'au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. (« *online music service* »)

« *service hybride* » Service de transmission sur demande qui, aux fins de son palier mobile, offre à ses abonnés une antémémoire pour usage hors ligne. (« *hybrid service* »)

« *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d'un consommateur. (« *download* »)

« *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable à compter d'un événement quelconque. (« *limited download* »)

« *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l'abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu'un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (« *portable limited download* »)

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« *transmission semi-interactive* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d'information pour lequel l'utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (« *semi-interactive stream* »)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) Tariff 22.A sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2019, including the use of a musical work in a music video or a concert.

(2) Tariff 22.A does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22.B-G, 24 and 25.

Royalties

On-Demand and Semi-Interactive Streams

4. (1) The royalties payable in a month by an online music service that offers on-demand and/or semi-interactive streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10.3 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent and limited downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 5.9 per cent,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee, which shall be the lesser of 60.8¢ per subscriber or unique visitor per month, and 0.13¢ per stream requiring a SOCAN licence.

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (“*free on-demand stream*”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, incluant un concert. (“*music video*”)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

Application

3. (1) Le tarif 22.A établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2019, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) Le tarif 22.A ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22.B-G, 24 et 25 de la SOCAN.

Redevances

Transmissions sur demande et semi-interactives

4. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande et/ou semi-interactives sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10,3 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l’exclusion des montants payés au service pour les téléchargements permanents et limités; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 5,9 pour cent,

(B) représente le nombre d’écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

In the case of hybrid services, the applicable rate for SOCAN on the mobile subscription tier shall be 50 per cent of the total rate certified by the Copyright Board for SOCAN and CSI for on-demand streams.

Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads of musical works shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.9 per cent of the gross revenues of the service during the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, semi-interactive streams and permanent downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 2.8 per cent,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month,

subject to a minimum fee of 73.1¢ per subscriber or unique visitor per month if portable limited downloads are allowed; 47.9¢ per subscriber or unique visitor per month if not.

For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Permanent Downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers permanent downloads requiring a SOCAN licence shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.1 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, semi-interactive streams and limited downloads,

sous réserve d'un minimum du plus bas entre 60,8 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois et 0,13 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN.

Dans le cas de services hybrides, le taux applicable pour la SOCAN pour le palier mobile est 50 pour cent du taux total homologué par la Commission du droit d'auteur pour la SOCAN et CSI pour les transmissions sur demande.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions semi-interactives et des téléchargements permanents; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 2,8 pour cent,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 73,1 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois si les téléchargements limités portables sont permis, et de 47,9 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois dans le cas contraire.

Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Téléchargements permanents

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,1 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions semi-interactives et des téléchargements limités,

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 2.04¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.8¢ per file in all other cases.

Free Per-Stream Transactions

(4) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 0.13¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

5. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;

(d) the name and address of any authorized distributor; and

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 2,04 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 2,8 ¢ dans tout autre cas.

Transmissions gratuites

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 0,13 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Sales Reports**Definition*

6. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand and Semi-Interactive Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(1) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, the following information:

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand or semi-interactive stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file;

*Rapports de ventes**Définitions*

6. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- e) si le service croit qu’une licence de la SOCAN n’est pas requise, les renseignements permettant d’établir qu’une licence de la SOCAN est superflue;
- f) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- h) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- j) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Transmissions sur demande et semi-interactive

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(1) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier livré par transmission sur demande ou semi-interactive, l’information requise;
- b) le nombre d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;

- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand or semi-interactive streams;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that require a SOCAN licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;
- (e) the gross revenue of the service for the month; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

Permanent Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;

d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;

e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes par ces abonnés de tous les fichiers livrés par transmission sur demande ou semi-interactive;

f) les revenus bruts du service pour le mois;

g) le nombre total de transmissions gratuites.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;

b) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;

c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du mois, le nombre total d'abonnés à la fin du mois et le montant total versé par tous les abonnés;

e) les revenus bruts du service pour le mois;

f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Téléchargements permanents

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fournis et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;

(c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,

- (i) the number of times the file was downloaded,
- (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
- (iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;

- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(4) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 4 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :

- (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
- (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
- (iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;

- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(4) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

(6) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 4 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) An online music service that is required to pay royalties with respect to music videos shall file the required information separately from the information dealing with audio-only files.

Payment of Royalties

7. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. Adjustments to any information provided pursuant to section 5 or 6 shall be provided with the next report dealing with such information.

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

10. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with CMRRA, SODRAC or CSI;

(b) with the Copyright Board;

(7) Le rapport visant les vidéos musicales est fourni séparément de celui pour les fichiers audio.

Versement des redevances

7. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Ajustements

8. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5 ou 6 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

10. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 et 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à CSI, à la SODRAC ou à la CMRRA, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

Application

1. (1) Tariffs 22.B-G set the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the year 2019 (other than Tariff 22.D.3 which is proposed for the years 2019-2020).

(2) Tariffs 22.B-G do not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), 24 (Ringtones) and 26 (Pay Audio Services).

Definitions

2. The following definitions apply to Tariffs 22.B-G, other than Tariff 22.D.3.

“additional information” means, in respect of each musical work contained in a file, the following information:

- (a) the musical work's identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

Application

1. (1) Les tarifs 22.B-G établissent les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, en 2019 (à l'exception du tarif 22.D.3 qui est proposé pour les années 2019 et 2020).

(2) Les tarifs 22.B-G ne visent pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne), 24 (Sonneries) et 26 (Services sonores payants).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux tarifs 22.B-G, à l'exception du tarif 22.D.3.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base ponctuelle. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. (“*other content*”)

« canal » Transmission unique de contenu autre qu'une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu'ils sont définis dans le tarif 22.A. (“*channel*”)

« consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. (“*page impression*”)

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d'entendre un son. (“*audio page impression*”)

« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d'entendre et de voir une œuvre audiovisuelle. (“*audiovisual page impression*”)

« contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mis à la disposition gratuite des utilisateurs. (“*user-generated content*”)

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound; (« *consultation de page audio* »)

“audiovisual page impression” means a page impression that allows a person to hear and see an audiovisual work; (« *consultation de page audiovisuelle* »)

“channel” means a single transmission of content other than an “on-demand stream” or a “download” as defined in Tariff 22.A; (« *canal* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work; (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier an online service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

(a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;

(c) agency commissions;

(d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and

(e) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes d’Internet* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription or other authorized usage period ends; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

« contenu payant » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d’un paiement ou autre contrepartie. (« *pay content* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« pages visionnées » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées dont l’accès provient d’un autre site. (« *watch pages* »)

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (« *online programming* »)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’auto-publicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

c) des commissions d’agence;

d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l’usager;

e) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages visionnées sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des œuvres musicales ou autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris les frais de membre et les frais d’abonnement, les autres frais d’accès, de publicité, de placement de produit, de promotion, de commandite, de revenus nets de la vente de marchandises ou de services, les commissions sur des transactions avec des tiers, mais à l’exclusion de :

a) revenus réalisés par la transmission de contenu payant;

b) revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

“music video service” means a website that focuses primarily on music videos; (« *service de vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online audiovisual service” means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end-users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance playlist is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content; (« *programmation en ligne* »)

“other content” means content other than pay content; (« *autre contenu* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“pay content” means audiovisual works transmitted to end-users for a fee or charge; (« *contenu payant* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“semi-interactive stream” means a stream delivered by an information filtering system where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *transmission semi-interactive* »)

“relevant revenues” means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end-users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

(a) revenues generated from the transmission of pay content;

(b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;

c) revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

d) commissions d’agence;

e) la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l’usager;

f) l’usage de réseau et autres frais d’accès connexes. (“*relevant revenues*”)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s’entend de ce qui suit :

a) son identificateur;

b) le titre de l’œuvre musicale;

c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;

d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;

e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;

g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (“*additional information*”)

« service audiovisuel en ligne » Un service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d’œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (“*online audiovisual service*”)

(d) agency commissions;

(e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and

(f) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes pertinentes* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses the works in the SOCAN repertoire; (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“user-generated content” means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end-users; (« *contenu généré par les utilisateurs* »)

“user-generated content service” means an online audiovisual service that transmits predominantly user-generated content; (« *service de contenu généré par les utilisateurs* »)

“watch pages” means pages designed for viewing audiovisual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (« *pages visionnées* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

B. Commercial Radio, Satellite Radio and Pay Audio

3. (1) The royalties payable for the communication of audio works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio and Simulcast) or the Pay Audio Tariff are as follows:

$$A \times B \times C$$

« service de contenu généré par les utilisateurs » Un service audiovisuel en ligne qui transmet surtout du contenu généré par les utilisateurs. (« *user-generated content service* »)

« service de vidéo musicale » Un site dont le contenu principal est la vidéo musicale. (« *music video service* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (« *site* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement ou une autre période d’usage prend fin. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission semi-interactive » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information pour lequel l’utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (« *semi-interactive stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l’exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, y compris un concert. (« *music video* »)

B. Radio commerciale, radio par satellite et services sonores payants

3. (1) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par l’entremise d’Internet par un radiodiffuseur assujéti au tarif 1.A (Radio commerciale et Transmission simultanée) ou au tarif pour les Services sonores payants est :

$$A \times B \times C$$

where

(A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,

(B) is the broadcaster's Internet-related revenues, and

(C) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(2) The royalties payable for the communication of audio works by a satellite radio service that is subject to Tariff 25 are 10 per cent of the satellite radio service's Internet-related revenues if the service offers on-demand streams, 8 per cent if the streams are all semi-interactive streams, or 4.26 per cent if the service online only offers simulcasts.

C. Other Audio Websites

4. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to section 3 or 8 or to SOCAN Tariffs 1.A, 1.B, 1.C or 22.A, are

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

(A) is 2.0 per cent of the site's Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 5.5 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 7.0 per cent if the use is 80 per cent or more,

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not,

(C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and

(D) is

(i) the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and

(ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,

subject to a minimum fee of \$37 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$104 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$132 if the combined use is 80 per cent or more.

étant entendu que

(A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,

(B) représente les recettes d'Internet du radiodiffuseur,

(C) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, ou 1,0 s'il ne l'est pas.

(2) La redevance payable pour la communication d'œuvres audio par un service de radio par satellite assujéti au tarif 25 est 10 pour cent des recettes d'Internet du service s'il offre des transmissions sur demande, 8 pour cent si les transmissions sont des transmissions semi- interactives ou 4,26 pour cent si le service en ligne offre seulement des diffusions simultanées de son signal satellite.

C. Autres sites Web audio

4. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu'un site assujéti aux articles 3 ou 8 ou aux tarifs 1.A, 1.B, 1.C ou 22.A de la SOCAN, est :

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

(A) représente 2,0 pour cent des recettes d'Internet du site si l'utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 5,5 pour cent si l'utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 7,0 pour cent si l'utilisation est 80 pour cent ou plus,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,

(D) représente

(i) le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN,

(ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site,

sous réserve d'une redevance minimale de 37 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

D.1 Audiovisual Content

5. (1) Tariff 22.D.1 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with audiovisual content for the year 2019.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as certified by the Board for the years 1996 to 2006, 2007 to 2010 and 2011 to 2013 and proposed by SOCAN for the years 2014 to 2019);

(b) Game Sites (Tariff 22.G as certified by the Board for the years 1996 to 2006 and proposed by SOCAN for the years 2007-2008 [Proposed Tariff 22.6], 2009-2012 [Proposed Tariff 22.F], 2013 [Proposed Tariff 22.H]) and 2014-2019 [Proposed Tariff 22.G];

(c) User-Generated Content (Tariff 22.D.2 as certified by the Board for the years 2007-2013 and proposed by SOCAN for the years 2014-2019); and

(d) Audiovisual Services Allied with Broadcast and BDU Services (Tariff 22.D.3 as proposed by SOCAN for 2019-2020).

Royalties

(3) The royalties payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

(a) for a service that charges per-program fees to end-users: 3.0 per cent of the amounts paid by end-users, subject to a minimum of 1.3¢ per program;

(b) for a service that offers subscriptions to end-users: 3.0 per cent of the amounts paid by subscribers, subject to a minimum monthly fee of 19.5¢ per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty fee payable;

est 20 pour cent ou moins, 104 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 132 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le taux applicable est en fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

D.1 Contenu audiovisuel

5. (1) Le tarif 22.D.1 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de contenu audiovisuel pour l'année 2019.

(2) Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visant :

a) les services de musique en ligne (tarif 22.A tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006, 2007 à 2010 et 2011 à 2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2019);

b) les sites de jeux (tarif 22.G tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F], 2013 [projet de tarif 22.H]) et 2014 à 2019 [projet de tarif 22.G];

c) le contenu généré par les utilisateurs (tarif 22.D.2 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007 à 2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2019).

d) les services audiovisuels alliés aux services de radio-diffusion et aux services EDR (tarif 22.D.3 proposé par la SOCAN pour les années 2019-2020).

Redevances

(3) La redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est comme suit :

a) pour un service qui perçoit des frais par émission : 3,0 pour cent des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission;

b) pour un service qui offre des abonnements : 3,0 pour cent des montants versés par les abonnés, sujet à un minimum mensuel de 19,5 ¢ par abonné. Dans le cas d'un unique et premier essai gratuit d'une durée d'au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucune redevance n'est due;

(c) for a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual programs, the royalty calculation shall be as follows:

$$3.0\% \times A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available, and if not, 1.0,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and if not, 0.9;

(d) a service with revenues from more than one of the categories in above-mentioned paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end-users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions; and

(e) to the extent a service displays content and measures user "impressions" of such content in units other than single Internet pages, it shall be acceptable to treat impressions of such units as "page impressions" as long as the same unit measure is used in the numerator and denominator of part "B" of the royalty formula in paragraph (c).

(4) A non-commercial service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

(5) In the case of a music video service, SOCAN Tariff 22.A shall apply.

D.2 User-Generated Content

6. (1) Tariff 22.D.2 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of a user-generated content service for the year 2019.

c) pour un service avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'émissions audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

$$3,0\% \times A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente les recettes d'Internet du service,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente :

(i) 0 pour un service canadien,

(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas;

d) un service avec revenus en provenance de plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b), ainsi que les consultations de pages afférentes;

e) dans la mesure où un service affiche un contenu et mesure les « consultations » par les utilisateurs de ce contenu dans des unités autres que des pages uniques de sites Internet, les consultations de ces unités pourront être traitées comme des « consultations de pages » pourvu que les mêmes unités soient utilisées au numérateur et au dénominateur de la partie « B » de la formule de redevances de l'alinéa c).

(4) Un service non commercial sans revenus verse une somme annuelle de 25,00 \$.

(5) Dans le cas d'un service de vidéo musicale, le tarif 22.A de la SOCAN s'applique.

D.2 Contenu généré par les utilisateurs

6. (1) Le tarif 22.D.2 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de contenu généré par les utilisateurs pour l'année 2019.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as certified by the Board for the years 1996 to 2006, 2007 to 2010 and 2011 to 2013 and proposed by SOCAN for the years 2014 to 2019), other than the transmission of music videos, which are covered by this Tariff;

(b) Game Sites (Tariff 22.G as certified by the Board for the years 1996 to 2006 and proposed by SOCAN for the years 2007-2008 [Proposed Tariff 22.6], 2009-2012 [Proposed Tariff 22.F], 2013 [Proposed Tariff 22.H]) and 2014-2018 [Proposed Tariff 22.G];

(c) Online Audiovisual Services (Tariff 22.D.1 as certified by the Board for the years 2007-2013 and proposed by SOCAN for the years 2014-2019); and

(d) Audiovisual Services Allied with Broadcast and BDU Services (Tariff 22.D.3 as proposed by SOCAN for 2019-2020).

Royalties

(3) The royalty payable to SOCAN for the communication of audiovisual programs, including but not limited to music videos, by a user-generated content service shall be 3.0 per cent of the service's relevant revenues. A non-commercial service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

D.3 Audiovisual Services Allied with Broadcast and BDU Services

7. (1) Tariff 22.D.3 may be cited as the *SOCAN Allied Audiovisual Services Tariff (2019-2020)*.

Application

(2) Tariff 22.D.3 sets the royalties to be paid for the right to communicate to the public by telecommunication (including by making available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to a work from a place and at a time individually chosen by that member of the public) or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require, of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an Audiovisual Service that is allied with a Broadcast or BDU Service licensed under SOCAN Tariff 2.A or Tariff 17 and its authorized distributors during the years 2019 to 2020.

(3) Except as provided for herein, this tariff does not apply to uses covered by other applicable SOCAN tariffs, certified or proposed, including those relating to

(a) Commercial Television Broadcasting (Tariff 2.A);

(2) Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visant :

a) les services de musique en ligne (tarif 22.A tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006, 2007 à 2010 et 2011 à 2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2019), autres que la transmission de vidéoclips, visés par le présent tarif;

b) les sites de jeux (tarif 22.G tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F], 2013 [projet de tarif 22.H] et 2014 à 2018 [projet de tarif 22.G]);

c) les services audiovisuels en ligne (tarif 22.D.1 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007-2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2019).

d) les services audiovisuels alliés aux services de radiodiffusion et aux services EDR (tarif 22.D.3 proposé par la SOCAN pour les années 2019-2020).

Redevances

(3) La redevance payable à la SOCAN pour la communication d'une émission audiovisuelle, y compris de vidéoclips, par un service de contenu généré par les utilisateurs est 3,0 pour cent des recettes pertinentes du service. Un service non commercial sans revenus verse une redevance annuelle de 25,00 \$.

D.3 Services audiovisuels alliés aux services de radiodiffusion et aux services EDR

7. (1) Il est possible de désigner ce tarif le *Tarif SOCAN des services audiovisuels alliés (2019-2020)*.

Application

(2) Le tarif 22.D.3 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication (incluant la mise à la disposition au public par télécommunication d'une manière permettant à un membre du public d'avoir accès à une œuvre dans un lieu et à un moment individuellement choisi par ce membre du public) ou l'autorisation de communiquer au public par télécommunication, selon le contexte, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service audiovisuel qui est allié à un radiodiffuseur ou un service EDR licencié en vertu du tarif 2.A ou du tarif 17 de la SOCAN et les distributeurs autorisés de ce service pour les années 2019 et 2020.

(3) Sauf disposition contraire, le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, homologué ou proposé, dont les tarifs de la SOCAN visant :

a) la radiodiffusion de télévision commerciale (tarif 2.A);

(b) Transmission of Pay, Specialty and other Television Services by Distribution Undertakings — Television (Tariff 17);

(c) Online Music Services (Tariff 22.A);

(d) Audiovisual Services and User-Generated Content Services (Tariffs 22.D.1 and 22.D.2); and

(e) Game Sites (Tariff 22.G as certified by the Board for the years 1996 to 2006 and proposed by SOCAN as Tariff 22.6 [2007-2008], Tariff 22.F [2009-2012] and Tariff 22.G [2013-present]).

Definitions

(4) In Tariff 22.D.3,

“additional information” means, in respect of each musical work contained in a file, the following information, if available:

(a) the musical work’s identifier;

(b) the title of the musical work;

(c) the name of each author of the musical work;

(d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

(e) the name of the person who released any sound recording contained in the file;

(f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

b) la transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution (tarif 17);

c) les services de musique en ligne (tarif 22.A);

d) les services audiovisuels et les services de contenus générés par les utilisateurs (tarifs 22.D.1 et 22.D.2);

e) les sites de jeux (tarif 22.G tel qu’il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN sous le tarif 22.6 [2007-2008], le tarif 22.F [2009-2012] et le tarif 22.G [2013-présent]).

Définitions

(4) Les définitions suivantes s’appliquent au tarif 22.D.3.

« abonné » désigne un utilisateur avec qui un service audiovisuel allié ou son distributeur autorisé a conclu un contrat de service autre qu’une transaction par télé-chargement ou par transmission, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, incluant les abonnements gratuits; (« *subscriber* »)

« année » désigne une année civile. (« *year* »)

« assiette tarifaire » désigne

a) les revenus AV canadiens de la SOCAN ou, s’ils ne sont pas disponibles;

b) les revenus Internet × le ratio AV × le ratio national; (« *rate base* »)

« écoute » désigne une exécution unique d’une transmission sur demande; (« *play* »)

« EDR » désigne une entreprise de distribution de radio-diffusion telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radio-diffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (« *BDU* »)

« fichier » désigne le fichier numérique d’une œuvre audiovisuelle; (« *file* »)

« identificateur » désigne le numéro d’identification que le service audiovisuel allié assigne à un fichier; (« *identifier* »)

« musique de production » désigne la musique contenue dans la programmation interstitielle comme les publicités, les messages d’intérêt public et les ritournelles; (« *production music* »)

« ratio AV » désigne, sur la base des revenus liés à Internet ou aux données d’utilisation à la disposition du licencié, (i) le ratio de revenus AV de la SOCAN comparativement aux recettes Internet ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données de revenus à la disposition du licencié, (ii) le ratio d’utilisation AV comparativement

“allied audiovisual service” means an audiovisual service analogous to, and operated in conjunction with, by or in support of, the operations of a conventional service or a BDU, the content of which is duplicative, complementary or adjunct to the content offered by the conventional service or BDU; (« *service audiovisuel allié* »)

“audiovisual service” means a service that delivers streams of audiovisual works to end-users over the Internet, and includes a hybrid service; (« *service audiovisuel* »)

“AV ratio” means, based on Internet-related revenue or usage data available to the licensee, (i) the ratio of AV SOCAN revenue to Internet-related revenue, or, if that ratio cannot be determined based on the revenue data available to the licensee, (ii) the ratio of AV usage to all usage, or, if that ratio cannot be determined based on the usage data available to the licensee, (iii) 100 per cent; (« *ratio AV* »)

“AV SOCAN revenue” means Internet-related revenue arising from AV usage other than non-SOCAN AV usage; (« *revenus AV SOCAN* »)

“AV usage” means usage that allows a person to hear an audiovisual work; (« *utilisation AV* »)

“BDU” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *EDR* »)

“Canadian AV SOCAN revenue” means AV SOCAN revenue arising from Canadian usage; (« *revenus AV canadiens de la SOCAN* »)

“Canadian usage” means usage of a service by persons in Canada; (« *utilisation canadienne* »)

“conventional service” means over-the-air television stations, pay and specialty services, community channels and other programming and non-programming services subject to SOCAN Tariff 2.A or 17; (« *service conventionnel* »)

“domestic ratio” means, based on Internet-related revenue or usage data available to the licensee, (i) the ratio of Canadian AV SOCAN revenue to all AV SOCAN revenue, or, if that ratio cannot be determined based on the revenue data available to the licensee, (ii) the ratio of Canadian usage to all usage, or, if that ratio cannot be determined based on the usage data available to the licensee, (iii) 10 per cent; (« *ratio national* »)

“file” means a digital file of an audiovisual work; (« *fichier* »)

“hybrid service” means an audiovisual service, the content of which may temporarily be cached by end-users for offline viewing; (« *service hybride* »)

“identifier” means the unique identifier an allied audiovisual service assigns to a file; (« *identificateur* »)

au total de l’utilisation ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données d’utilisation à la disposition du licencié, (iii) 100 pour cent; (« *AV ratio* »)

« ratio national » désigne, sur la base des revenus liés à Internet ou des données d’utilisation à la disposition du licencié, (i) le ratio des revenus AV canadiens de la SOCAN comparativement à tous les revenus AV de la SOCAN ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données de revenus à la disposition du licencié, (ii) le ratio d’utilisation canadienne comparativement à l’utilisation totale ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données d’utilisation à la disposition du licencié, (iii) 10 pour cent; (« *domestic ratio* »)

« renseignements additionnels » signifie, en ce qui concerne chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, les renseignements suivants, s’ils sont disponibles :

- a) l’identificateur de l’œuvre musicale;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;
- f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l’éditeur musical associé à l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- j) le Global Release Identifier (GRid) assigné à l’œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l’album dont l’œuvre musicale fait partie;
- k) la durée de l’œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore; (« *additional information* »)

« revenus AV canadiens de la SOCAN » désigne les revenus AV de la SOCAN découlant d’utilisations canadiennes; (« *Canadian AV SOCAN revenue* »)

“Internet-related revenue” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) agency commissions;
- (c) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (d) network usage and other connectivity access fees; (« *revenus liés à Internet* »)

“non-SOCAN AV usage” means AV usage that allows a person to hear an audiovisual work containing musical works for which a SOCAN licence is not required, and for which the service retains records establishing the basis upon which the service claims a SOCAN licence is not required; (« *utilisation AV non-SOCAN* »)

“on-demand stream” means a stream of a file selected by its recipient and transmitted at a time selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“rate base” means

- (a) Canadian AV SOCAN revenue or, if not available;
- (b) Internet-related revenue × AV ratio × domestic ratio; (« *assiette tarifaire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an allied audiovisual service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

« *revenus AV SOCAN* » désigne les revenus liés à Internet découlant d’une utilisation AV autre qu’une utilisation AV non-SOCAN; (« *AV SOCAN revenue* »)

« *revenus liés à Internet* » désigne tous les revenus réalisés par les activités Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

- a) de revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- b) des commissions d’agence;
- c) de la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l’usager;
- d) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité; (« *Internet-related revenue* »)

« *service audiovisuel* » désigne un service qui livre des transmissions en continu d’œuvres audiovisuelles à ses utilisateurs sur Internet, incluant un service hybride; (« *audiovisual service* »)

« *service audiovisuel allié* » signifie un service audiovisuel analogue et exploité conjointement par ou en soutien aux opérations d’un service conventionnel ou d’un EDR dont les contenus sont duplicatifs, complémentaires ou adjoints aux contenus offerts par ce service conventionnel ou EDR; (« *allied audiovisual service* »)

« *service conventionnel* » désigne les stations de télévision en direct, les services payants et spécialisés, les canaux communautaires et les autres services de programmation et hors programmation assujettis aux tarifs 2.A ou 17 de la SOCAN; (« *conventional service* »)

« *service hybride* » désigne un service audiovisuel dont les contenus peuvent être temporairement mis en mémoire par les utilisateurs pour un visionnement hors ligne; (« *hybrid service* »)

« *transmission* » désigne un fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où le fichier est transmis; (« *stream* »)

« *transmission sur demande* » désigne la transmission d’un fichier choisie par son destinataire et au moment choisi par son destinataire; (« *on-demand stream* »)

« *trimestre* » désigne les périodes allant de janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre, et d’octobre à décembre; (« *quarter* »)

“usage” means usage of a service measured by such reasonable measures of usage as are commonly and/or customarily used by the service; (« utilisation »)

“year” means a calendar year. (« année »)

« utilisation » désigne l'utilisation d'un service mesurable à l'aide de mesures d'utilisation raisonnables communément et/ou habituellement utilisées par le service; (« usage »)

« utilisation AV » désigne une utilisation qui permet à une personne d'entendre une œuvre audiovisuelle; (« AV usage »)

« utilisation AV non-SOCAN » désigne une utilisation AV qui permet à une personne d'entendre une œuvre audiovisuelle contenant une pièce musicale pour laquelle une licence de la SOCAN n'est pas requise et pour laquelle le service maintient des preuves établissant la base sur laquelle ce service affirme qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise; (« non-SOCAN AV usage »)

« utilisation canadienne » désigne l'utilisation d'un service par des personnes au Canada. (« Canadian usage »)

Royalties

(5) Standard Rates

(a) The royalty payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

(i) for a service that charges per-program fees to end-users: 1.9 per cent of the amounts paid by Canadian end-users for plays for which a SOCAN licence was required, subject to a minimum of 1.3¢ per program communicated;

(ii) for a service that offers subscriptions to end-users: 1.9 per cent of the amounts paid by Canadian subscribers, subject to a minimum monthly fee of 7.5¢ per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty fee payable; and

(iii) for a service that receives Internet-related revenue in connection with its communication of audiovisual works: 1.9 per cent of the rate base.

(b) A service with revenues from more than one of the categories in subparagraphs (5)(a)(i), (ii) and (iii) shall pay royalties in accordance with each applicable subparagraph, but the calculation in subparagraph (iii) shall exclude any fees charged to end-users pursuant to subparagraphs (i) and (ii), and the related usage.

(c) A service with no revenue shall pay an annual fee of \$15.00.

Redevances

(5) Tarifs normaux

a) La redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est la suivante :

(i) pour un service qui perçoit des frais par émission des utilisateurs : 1,9 pour cent des montants versés par les utilisateurs canadiens pour les transmissions nécessitant une licence de la SOCAN, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;

(ii) pour un service qui offre des abonnements à ses utilisateurs : 1,9 pour cent de la somme payée par les abonnés canadiens, sous réserve d'un minimum de 7,5 ¢ par mois par abonné. Dans le cas d'un unique et premier essai gratuit d'une durée d'au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucune redevance n'est due;

(iii) pour un service avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'œuvres audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit : 1,9 pour cent de l'assiette tarifaire.

b) Un service avec revenus en provenance de plus d'une des catégories aux sous-alinéas 5a)(i), (ii) et (iii) devra verser des redevances selon chacun des sous-alinéas applicables, mais le calcul au sous-alinéa (iii) devra exclure les montants perçus des utilisateurs en vertu des sous-alinéas (i) et (ii), ainsi que l'utilisation afférente.

c) Un service sans revenus versera une somme annuelle de 15,00 \$.

(6) Low Music Use Rates

(a) Notwithstanding subsection (5), the royalty rate is 0.8 per cent if the allied audiovisual service's transmissions of audiovisual works contain musical works for which a licence from SOCAN is required, excluding production music, that in total account for less than 20 per cent of the overall time of the transmissions, and the service keeps and makes available to SOCAN, upon request, records sufficient to demonstrate this calculation for 90 days after a month in which the low music use rate is paid.

(b) Subject to the audit provisions in subsection (12), an allied audiovisual service may avail itself of the lower royalty rate set out in paragraph (a) above without keeping the records required by that subsection if

(i) the conventional service with which the allied audiovisual service is allied requires a licence from SOCAN, excluding production music, for less than 20 per cent of the conventional service's total air time and keeps and makes available to SOCAN, upon request, complete recordings of its last 90 broadcast days; and

(ii) the content and usage patterns of the allied audiovisual service are substantially similar to the conventional service with which it is allied.

Reporting Requirements

(7) Service Identification

(a) No later than the earlier of 30 days after the end of the first month during which an allied audiovisual service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

(i) the name of the person who operates the service, including:

(A) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(B) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(C) the names of the principal officers of any other service, and

(D) any other trade name under which the service carries on business;

(ii) the address of its principal place of business;

(6) Taux pour les faibles utilisations de musique

a) Nonobstant le paragraphe (5), le taux de redevance est de 0,8 pour cent si les œuvres audiovisuelles transmises par le service audiovisuel allié contiennent des œuvres musicales nécessitant une licence de la SOCAN, à l'exception de la musique de production, totalisant moins de 20 pour cent de la durée totale des transmissions et que le service maintient et met à la disposition de la SOCAN, sur demande, des preuves suffisantes pour étayer ce calcul pendant 90 jours après la fin du mois durant lequel le taux de faible utilisation de musique est versé.

b) Sous réserve des dispositions de vérification du paragraphe (12), un service audiovisuel allié peut se prévaloir du taux de redevance moindre décrit à l'alinéa a) ci-dessus sans maintenir les preuves exigées dans ce paragraphe si :

(i) le service conventionnel avec lequel est allié le service audiovisuel allié nécessite une licence de la SOCAN, à l'exception de la musique de production, car il représente moins de 20 pour cent du temps de diffusion total du service conventionnel et qu'il met à la disposition de la SOCAN, sur demande, les enregistrements complets des 90 derniers jours de diffusion;

(ii) les contenus et types d'utilisations du service audiovisuel allié sont substantiellement similaires à ceux du service conventionnel auquel il est allié.

Exigences de rapport

(7) Coordonnées des services

a) Au plus tard 30 jours après la fin du premier mois durant lequel un service audiovisuel allié communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

(i) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(A) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(B) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou

(C) les noms des principaux dirigeants de tout autre service,

(D) toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

(iii) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;

(iv) the name and address of any authorized distributor; and

(v) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

(8) Sales Reports

(a) No later than 30 days after the end of each month, each allied audiovisual service shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to the files that were streamed to end-users, the following information, if available:

(i) the title of the program and/or series, episode name, number and season for each file;

(ii) the number of plays of each file;

(iii) the number of plays of all files;

(iv) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to each file;

(v) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(vi) the additional information.

(b) No later than 30 days after the end of each month, each allied audiovisual service shall also provide to SOCAN a report setting out for that month

(i) for allied audiovisual services that charge per-program fees to end-users, the total amount paid by Canadian end-users for plays for which a SOCAN licence was required;

(ii) for allied audiovisual services with subscribers,

(A) the number of subscribers to the service at the end of the month,

(B) the total amounts paid by subscribers to the service during that month,

(C) the number of subscribers provided with free trial subscriptions, and

(D) the total number of plays of all files as on-demand streams by subscribers provided with free trial subscriptions;

(ii) l'adresse de sa principale place d'affaires;

(iii) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes à contacter pour les avis, l'échange de données, la facturation et les paiements;

(iv) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

(v) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

(8) Rapports de ventes

a) Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, chaque service audiovisuel allié fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier transmis aux utilisateurs, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :

(i) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom, le numéro de l'épisode et la saison;

(ii) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

(iii) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

(iv) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

(v) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

(vi) les renseignements additionnels.

b) Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, chaque service audiovisuel allié fournit aussi à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

(i) dans le cas de services audiovisuels alliés qui chargent des frais par émission à leurs utilisateurs, le montant total payé par les utilisateurs canadiens pour des écoutes nécessitant une licence de la SOCAN;

(ii) dans le cas de services audiovisuels alliés ayant des abonnés,

(A) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois,

(B) le montant total payé par les abonnés au service pour ce mois,

(C) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit,

(D) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers transmis sur demande à ces abonnés en période d'essai gratuit;

(iii) for allied audiovisual services that are required to pay royalties pursuant to subparagraph (5)(a)(iii) above,

(A) the service's Internet-related revenue,

(B) if the service's rate base for the month was its Canadian AV SOCAN revenue, then its (1) Canadian AV SOCAN revenue, (2) AV SOCAN revenue, (3) AV SOCAN usage, (4) AV usage, (5) Canadian usage and (6) total usage,

(C) if the service's rate base for the month was not its Canadian AV SOCAN revenue, then its AV ratio and its domestic ratio and all the usage data upon which each ratio was calculated, including, in respect of each play for which the service claims a SOCAN licence is not required, the information set out in paragraph (c).

(c) If the allied audiovisual service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

(d) An allied audiovisual service that is required to pay royalties pursuant to more than one subparagraph of paragraph (5)(a) shall file a separate report pursuant to each paragraph of this subsection.

Administration

(9) Calculation and Payment of Royalties

(a) Royalties shall be due no later than 30 days after the end of each month.

(b) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(10) Late Payments

(a) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments

(a) Adjustments to any information provided pursuant to subsection (7) or (8) shall be provided with the next report dealing with such information.

(iii) dans le cas des services audiovisuels alliés qui doivent verser des redevances en vertu du sous-alinéa (5)a)(iii) ci-dessus,

(A) les recettes d'Internet du service,

(B) si le taux de base du service pour le mois était ses revenus AV canadiens de la SOCAN, il doit fournir ses (1) revenus AV canadiens de la SOCAN, (2) les revenus AV de la SOCAN, (3) l'utilisation AV de la SOCAN, (4) l'utilisation AV, (5) l'utilisation canadienne et (6) l'utilisation totale,

(C) si le taux de base du service pour le mois n'était pas ses revenus AV canadiens de la SOCAN, il doit alors fournir son ratio AV et son ratio national ainsi que toutes les données d'utilisation utilisées pour le calcul de chacun de ces ratios, incluant, à l'égard de chaque écoute que le service affirme qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements décrits à l'alinéa c).

c) Si le service audiovisuel allié est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service doit fournir à la SOCAN l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.

d) Le service audiovisuel allié assujéti à plus d'un sous-alinéa de l'alinéa 5a) fait un rapport séparément conformément à chacun des alinéas de ce paragraphe.

Administration

(9) Calcul et versement des redevances

a) Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

b) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

(10) Retard de paiement

a) Des intérêts courront sur toute somme impayée à la date d'échéance jusqu'à la réception du paiement. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) Ajustements

a) La mise à jour des renseignements fournis en vertu des paragraphes (7) ou (8) est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

(b) Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(12) Records and Audits

(a) An allied audiovisual service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsections (5), (6), (7) and (8) can be readily ascertained, including — if the service has based its royalty calculation on either its AV ratio or domestic ratio, or both — all the usage data the service relied upon in calculating the AV ratio and/or domestic ratio.

(b) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in paragraph (a), on reasonable notice and during normal business hours, but no more frequently than once in any 12-month period.

(c) Subject to paragraph (d), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(d) For the purposes of paragraph (c), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

(13) Confidentiality

(a) Subject to paragraphs (b) and (c), SOCAN, the allied audiovisual service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(b) Information referred to in paragraph (a) may be shared

(i) between the allied audiovisual service and its authorized distributors in Canada;

(ii) with the Copyright Board;

(iii) in connection with proceedings before the Board, once the allied audiovisual service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(iv) with any person who knows the information;

(v) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(vi) if required by law.

b) L'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(12) Registres et vérifications

a) Le service audiovisuel allié maintient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux paragraphes (5), (6), (7) et (8), incluant — si le service a basé son calcul de redevances sur son ratio AV ou national ou les deux — toutes les données d'utilisation utilisées par le service pour calculer son ratio AV et/ou national.

b) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'alinéa a) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, mais pas plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Sous réserve de l'alinéa d), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

d) Aux fins de l'alinéa c), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

(13) Confidentialité

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la SOCAN, le service audiovisuel allié et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

b) Les parties peuvent faire part des renseignements visés à l'alinéa a) :

(i) entre le service audiovisuel allié et ses distributeurs autorisés au Canada;

(ii) à la Commission du droit d'auteur;

(iii) dans le cadre d'une procédure devant la Commission, après que le service audiovisuel allié a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

(iv) à tout individu qui connaît ces renseignements;

(v) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

(c) Paragraph (a) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

E. Canadian Broadcasting Corporation

8. (1) The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation are as follows:

(a) For the audiovisual service “www.tou.tv” and any similar online audiovisual service that may be launched by the Corporation during the term of this tariff (collectively “tou.tv”):

$$A \times B$$

where

(A) is 2.1 per cent of tou.tv’s Internet-related revenues, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to tou.tv, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(b) For the online audio and audiovisual services “cbcmusic.ca” and “espace.mu” (and any similar music intensive online services that may be launched by the Corporation), the royalties payable in a month shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10 per cent of the Internet-related revenues of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 0.25¢ per stream.

(c) For the Corporation’s transmissions of online programming other than that to which paragraphs 8(1)(a) and (b) apply:

$$A \times B$$

where

(A) is 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio — Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D

(vi) si la loi l’exige.

c) L’alinéa a) ne s’applique pas aux renseignements qui doivent être remis en vertu de l’article 70.11 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

E. Société Radio-Canada

8. (1) La redevance payable par la Société Radio-Canada est :

a) Pour le service audiovisuel « www.tou.tv » et tout autre service en ligne audiovisuel semblable pouvant être exploité par la Société pendant le terme du présent tarif (ensemble, « tou.tv ») :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 2,1 pour cent des recettes d’Internet de tou.tv,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité à l’égard de tou.tv, si ce rapport est disponible, et 1,0 s’il ne l’est pas.

b) Pour les services en ligne audio et audiovisuels « cbcmusic.ca » et « espace.mu » (et tout autre service en ligne de musique intensive pouvant être exploité par la Société), la redevance payable dans un mois est comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent des recettes d’Internet du service pour le mois,

(B) représente le nombre d’écoutes de tout fichier nécessitant une licence de la SOCAN pendant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de tous les fichiers pendant le mois,

sous réserve d’un minimum de 0,25 ¢ par transmission.

c) Pour les transmissions de programmation de la Société autre que celle prévue aux alinéas 8(1)a) et b) :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio — Société

(Television — Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to the online programming, if that ratio is available, and 1.0 if not.

G. Game Sites

9. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 8, are

$$A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is 3.0 per cent of the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is provided to SOCAN, and 1.0 if not, and

(C) is

(i) 0 for a Canadian service, and

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.9 if not,

subject to a minimum fee of \$25 per year.

(2) Notwithstanding subsection (1), the royalty rate is 1.5 per cent of Internet-related revenues generated by any game containing less than 20 per cent music use for which a licence is required from SOCAN, if the service retains and makes available to SOCAN the records necessary to determine the level of music use in question.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

10. The administrative provisions in sections 11 through 16 apply to Tariffs 22.B-G, other than Tariff 22.D.3.

Reporting Requirements: Service Identification

11. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the

Radio-Canada) et 2.D (Télévision — Société Radio-Canada) ou d'une entente avec la SOCAN,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité à l'égard de la programmation en ligne, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s'il ne l'est pas.

G. Sites de jeux

9. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu'un site assujetti aux articles 3 à 8, est :

$$A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente 3,0 pour cent des recettes d'Internet du site,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s'il ne l'est pas,

(C) représente :

(i) 0 pour un site canadien,

(ii) pour tout autre site, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas,

sous réserve d'une redevance minimale de 25 \$ par année.

(2) Malgré le paragraphe (1), le taux de redevance est de 1,5 pour cent des recettes d'Internet générées par un jeu dont le contenu musical représente moins de 20 pour cent de sa durée totale et requiert une licence de la SOCAN, si le service conserve et met à la disposition de la SOCAN les informations nécessaires pour établir le taux d'usage en question.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. Les dispositions administratives des articles 11 à 16 s'appliquent aux tarifs 22.B-G, à l'exception du tarif 22.D.3.

Exigences de rapport : coordonnées des services

11. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le

service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of any other service,

together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;

(d) the name and address of any authorized distributor; and

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name, number and season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the number of plays of each file;

(c) the number of plays of all files;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(f) the additional information as defined in section 2.

service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des transmissions fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis sur demande, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

f) les renseignements additionnels à l'article 2.

(3) If the service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

(a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and

(b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(4) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Limited Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

(a) the number of limited downloads of each file and the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a limited download at different prices from time to time, the number of limited downloads at each different price;

(b) the total number of limited downloads supplied; and

(c) the total amount paid by end-users for limited downloads.

(6) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered as a limited download, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the number of plays of each file;

(c) the number of plays of all files;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(f) the additional information as defined in section 2.

(3) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions sur demande.

(4) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements limités

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements limités de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement limité à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements limités à chaque prix offert;

b) le nombre total de téléchargements limités fournis;

c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements limités.

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis à titre de téléchargement limité, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(7) If the service offers subscriptions in connection with its provision of limited downloads, the service shall provide the following information:

(a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and

(b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads.

(8) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Permanent Downloads

(9) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

(a) the number of permanent downloads of each file and the amounts paid by end-users for each file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads at each different price;

(b) the total number of permanent downloads supplied; and

(c) the total amount paid by end-users for permanent downloads.

(10) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered as a permanent download, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(c) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(d) the additional information as defined in section 2.

(11) If the service offers subscriptions in connection with its provision of permanent downloads, the service shall provide the following information:

(a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and

(7) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements limités, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de téléchargements limités.

(8) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements permanents

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements permanents de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) le nombre de téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement permanent à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents à chaque prix offert;

b) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(10) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis à titre de téléchargement permanent, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

c) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

d) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(11) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements permanents, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

(b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all files by such subscribers.

(12) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Page Impressions for Services with Internet-Related Revenues

(13) No later than 20 days after the end of each month, any service that is required to pay royalties pursuant to paragraph 5(3)(c) shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the service's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio or audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available;
- (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;
- (d) whether the service is a music video service or any other service; and
- (e) the information described in subsections 11(2) to 11(12), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e. if available where so indicated).

(14) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

12. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

13. Adjustments to any information provided pursuant to sections 3 to 6 and sections 8 to 11 shall be provided with the next report dealing with such information.

14. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed

b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.

(12) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

(13) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui doit remettre des redevances en vertu de l'alinéa 5(3)c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio ou audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible;
- c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
- d) si le service est un service de vidéo musicale ou tout autre service;
- e) les renseignements prévus aux paragraphes 11(2) à 11(12), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).

(14) Un service devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit à la SOCAN un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

12. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

13. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 à 6 et 8 à 11 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la

for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

15. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 to 6 and sections 8 to 11 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) between the service and its authorized distributors in Canada;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

15. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et 8 à 11.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les parties peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) entre le service et son distributeur autorisé au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être remis en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

[This tariff was previously filed in 2017 for the years 2018-2020.]

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, including making SOCAN works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, at any time and as often as desired, in the year 2019, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end; (« *sonnerie d’attente* »)

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call. (« *sonnerie* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;
- (c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,
 - (i) the total number of times the ringtone or ringback was supplied at a particular price, and
 - (ii) the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC); and

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D’HÔTEL ET DE MOTEL

[Ce tarif a déjà été soumis en 2017 pour les années 2018 à 2020.]

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D’ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l’année 2019, d’une sonnerie ou d’une sonnerie d’attente nécessitant une licence de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre du répertoire de la SOCAN, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, la redevance exigible est 5 pour cent du prix payé par l’abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d’attente fournie (par abonnement et/ou à l’unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d’une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d’attente fournie pendant la période en question.

« sonnerie » s’entend d’un fichier numérique audio dont l’exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

« sonnerie d’attente » s’entend d’un fichier numérique audio dont l’exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l’appel. (“*ringback*”)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d’un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) pour chaque sonnerie et sonnerie d’attente nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d’attente a été fournie à un prix particulier,
 - (ii) le titre de l’œuvre, le nom de l’auteur, le nom de l’interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC);

(d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 25

USE OF MUSIC BY SATELLITE RADIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound-SOCAN Satellite Radio Services Tariff* (*Re:Sound*: [...]; *SOCAN*: 2019).

Definitions

2. In this tariff,

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d'abonnés* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information établissant la raison pour laquelle la licence n'était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 25

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

Titre abrégé

1. Tarif pour les services de radio par satellite de *Ré:Sonne-SOCAN* (*Ré:Sonne* : [...]; *SOCAN* : 2019).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (“*number of subscribers*”)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, les frais d'abonnement et tous les autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication, in Canada, published sound recordings in Re:Sound's repertoire embodying musical works, performers' performances in Re:Sound's repertoire of such works, and musical or dramatico-musical works in SOCAN's repertoire, in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a work, sound recording or a performer's performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a work or sound recording or a performer's performance transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including Re:Sound Tariff 1.A, 1.C, 3, 5, 6, or 8, SOCAN Tariff 16, 18 or 22, or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings or musical works to end-users via the Internet, a cellular, mobile or wireless network or any similar network, but does permit the use of wireless functionalities (such as a Wi-Fi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers' private use.

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN, for each month of the tariff term, 4.26 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 43¢ per subscriber.

(2) A service shall pay to Re:Sound each month [...].

Reporting Requirements

5. (1) No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in section 4 and shall provide for the reference month

(a) the total number of subscribers to the service; and

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne et d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n'autorise pas ce qui suit :

a) l'utilisation d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation transmis par un service, sauf une utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 1.A, 1.C, 3, 5, 6 ou 8 de Ré:Sonne, les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales à l'intention d'utilisateurs par l'entremise d'Internet, d'un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d'un réseau similaire, mais il permet l'utilisation de fonctions sans fil (comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de rediriger un signal radio par satellite vers des enceintes acoustiques locales aux fins d'utilisation privée par des abonnés.

Redevances

4. (1) Un service doit verser à la SOCAN, pour chaque mois de la durée du tarif, 4,26 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ par abonné.

(2) Un service doit verser à Ré:Sonne chaque mois [...].

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant la durée du tarif, le service doit verser les redevances dues pour ce mois tel qu'il est prévu à l'article 4 et doit fournir ce qui suit pour le mois de référence :

a) le nombre total d'abonnés au service;

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Each month, a service shall provide, to both Re:Sound and SOCAN, the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the date, time and duration of the broadcast of the musical work and sound recording;
- (b) the title of the work and sound recording and the name of its author and composer; and
- (c) the name of the main performer or performing group and, if applicable, the album name and the record label.

However, the service shall not be deemed to be in contravention of this subsection (1) for failure to report the complete information listed above for any given musical work or sound recording or parts thereof unless there were commercially reasonable means available to the service to obtain such information, and the unreported information exists with respect to the musical work or sound recording.

(2) In addition to the reporting required under subsection (1), where such information is available on a commercially reasonable basis to the service, the service shall also provide to both Re:Sound and SOCAN the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, transmitted by the service:

- (a) the catalogue number of the album;
- (b) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (c) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (e) the names of all of the other performers (if applicable);
- (f) the duration of the musical work and sound recording as listed on the album, the track number on the album, and the year of the album and track;
- (g) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (h) whether the track is a published sound recording.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Chaque mois, un service doit transmettre, à Ré:Sonne et à la SOCAN, les renseignements suivants pour chaque œuvre musicale, ou partie de celle-ci, et pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusés par le service :

- a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore;
- b) le titre de l'œuvre et de l'enregistrement sonore et le nom de son auteur et de son compositeur;
- c) le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et, le cas échéant, le titre de l'album et le nom de la maison de disque.

Toutefois, le service n'est pas réputé contrevenir au présent paragraphe (1) en cas d'omission de déclaration de tous les renseignements visés ci-dessus pour une œuvre musicale ou un enregistrement sonore ou des parties de ceux-ci, à moins que le service n'ait eu à sa disposition un moyen raisonnable, sur le plan commercial, pour obtenir les renseignements et qu'existent les renseignements non déclarés concernant l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Outre la déclaration requise aux termes du paragraphe (1), si le service peut obtenir les renseignements de façon raisonnable, sur le plan commercial, le service devra également transmettre à Ré:Sonne et à la SOCAN les renseignements suivants pour chaque œuvre musicale, ou partie de celle-ci, et pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, transmis par le service :

- a) le numéro de catalogue de l'album;
- b) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre;
- c) le code-barres (UPC) de l'album;
- d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- e) les noms de tous les autres interprètes (le cas échéant);
- f) la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;
- g) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in a format agreed upon by Re:Sound, SOCAN and the service, no later than 10 business days after the service receives the monthly music information report from its music information report supplier for a given month (in the case of SiriusXM Canada Inc., such supplier is SiriusXM Radio Inc.), and in any case no later than 45 days plus 10 business days after the end of a given month.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound and/or SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound and SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment, provided that the understatement has been shown by an audit report supplied to the service under subsection (4) and the audit costs are evidenced by an invoice issued by the auditor.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(a) with another collective society that is subject to this tariff;

(b) with the Copyright Board;

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être transmis par voie électronique, dans un format convenu entre Ré:Sonne, la SOCAN et le service, au plus tard 10 jours ouvrables après que le service aura reçu le rapport mensuel sur les renseignements relatifs à la musique de son fournisseur de rapport sur les renseignements relatifs à la musique pour un mois donné (dans le cas de SiriusXM Canada Inc., le fournisseur est SiriusXM Radio Inc.), mais dans tous les cas au plus tard 45 jours plus 10 jours ouvrables après la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

7. (1) Un service doit tenir et conserver, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Un service doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne et/ou la SOCAN peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elles reçoivent un rapport de vérification, Ré:Sonne et la SOCAN en font parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service doit acquitter le solde et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la sous-estimation des redevances a été indiquée dans un rapport de vérification remis au service aux termes du paragraphe (4) et les coûts liés à la vérification sont énoncés sur une facture remise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus d'un service en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Une société de gestion peut communiquer des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion assujettie au présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society, collecting body, royalty claimant, and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under any actual or apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(3) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which the collective society has been notified in writing.

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à une autre société de gestion, un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui sont à la disposition du public ou qui sont obtenus de quiconque autre que le service qui a fourni les renseignements n'ayant pas lui-même l'obligation réelle ou apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être transmise par la poste au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, par courriel à satellite@resound.ca, par télécopieur au 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec la SOCAN doit être transmise par la poste au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, par courriel à licence@socan.ca, par télécopieur au 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec un service doit être transmise à la dernière adresse, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) The information set out in section 6 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

Tariff No. 26

PAY AUDIO SERVICES

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 26 (2010-2016) was the subject of a Copyright Board hearing in May 2017. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 26 for the year 2019 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the Board's decision and any resulting judicial review.]

[NOTE: SOCAN files this Pay Audio Tariff in the same format as it was filed previously, in respect of SOCAN only. SOCAN takes no position on the applicability of this tariff to Re:Sound.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2019*.

Definitions

2. In this tariff,

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Tarif n° 26

SERVICES SONORES PAYANTS

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 26 (2010 à 2016) de la SOCAN était l'objet d'une audience auprès de la Commission du droit d'auteur en mai 2017. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 26 pour l'année 2019 dans la forme ci-dessous, mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence des motifs de décision et de toute révision judiciaire.]

[AVIS : La SOCAN dépose le tarif applicable aux services sonores payants, dans le même format que l'année dernière, aux fins de la SOCAN seulement. La SOCAN ne prend aucune position quant à l'application de ce tarif à Ré:Sonne.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2019*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small cable transmission system*”)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.”; (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the transmission in 2019 by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariff 16, 18 or 22, and Re:Sound Tariff 3.

Royalties

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 15 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) Subject to subsection (3), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 9 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (a) a small cable transmission system;
- (b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997); or
- (c) a system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, that uses Hertzian

DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (“*signal*”)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (“*service area*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement lors de la transmission en 2019 d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 15 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 9 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit

- a) un petit système de transmission par fil;
- b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d’Industrie Canada,

waves to transmit the signals and that otherwise meets the definition of “small transmission system.”

en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair;

c) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

(3) The total royalties payable by a distribution undertaking for the year 2019 for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal shall not be less than the total royalties paid by such distribution undertaking under this Tariff for the year 2014.

(3) La totalité des redevances payables par une entreprise de distribution pour l’année 2019 pour la transmission à des fins privées ou domestiques d’un signal sonore payant ne doit pas être inférieure au total des redevances payées par l’entreprise de distribution en question en vertu du présent tarif pour l’année 2014.

Dates of Payments

Dates de paiement

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l’année à l’égard de laquelle elles sont versées.

Reporting Requirements

Exigences de rapport

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

6. (1) Lorsqu’elle verse des redevances, l’entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l’égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

(a) the name of the distribution undertaking;

a) le nom de l’entreprise de distribution;

(b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and

b) la liste des signaux sonores payants que l’entreprise de programmation fournissait à l’entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;

(c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

c) le montant des paiements d’affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

(2) Lorsqu’elle verse des redevances, l’entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l’égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

(a) the name of the programming undertaking;

a) le nom de l’entreprise de programmation;

(b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and

b) la liste des signaux sonores payants que l’entreprise de programmation fournissait à l’entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;

(c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

c) le montant des paiements d’affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

(a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;

(b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and

(c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and Re:Sound the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking that was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(a) with the other collective society;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à l'autre société de gestion;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux

day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED
BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times$ gross income from all programs (A) _____

— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other
stations: $1\% \times 1.9\% \times$ gross income from all programs (B) _____

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times$ gross income from cleared programs (C) _____

— to account for SOCAN's general operating expenses:
 $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times$ gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs:

— $1.9\% \times$ gross income from all programs other than cleared programs (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
 $3\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____— pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances
deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
 $5\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts
de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation :

— $1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation
affranchie (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal): _____

(A) $1.9\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month:

(B) $1.9\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with paragraph 8(2)(b) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

*Tarif n° 17*TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE
TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un
formulaire par entreprise de programmation ou signal) :(A) $1,9\% \times$ montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent :
_____(B) $1,9\% \times$ chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif \times nombre de locaux
ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programma-
tion le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 8(2)b) du tarif, le taux de redevance applicable
est 0,8 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $1.9\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1.9\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month.

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with paragraph 8(2)(b) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $1,9\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre total de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservent et qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservent des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 8(2)b) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,8 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month,

(b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month,

(b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

– 1.9% × (gross income from programs other than cleared programs + affiliation payments from programs other than cleared programs) (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with paragraph 9(2)(b) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » Exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif].

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.]

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut remplir un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard des émissions affranchies

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 1,9\% \times (\text{revenus bruts totaux} + \text{paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans les émissions affranchies : $5\% \times 1,9\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times$ (revenus bruts attribuables aux émissions affranchies + paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies) (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paielement autre que pour les émissions affranchies

— $1,9\% \times$ (revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies + paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies) (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 9(2)b) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,8 %.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 5, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 5 MAI 2018

Copyright Board

Proposed Statements of Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

Tariff No. 2 – Pay Audio Services (2019)

Tariff No. 3.A – Background Music Suppliers (2019-2022)

Tariff No. 3.B – Background Music (2019-2022)

Tariff No. 4 – Use of Music by Satellite Radio Services (2019-2021)

Tariff No. 6.A – Use of Recorded Music to Accompany Dance (2019-2023)

Tariff No. 6.C – Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment (2019-2023)

Tariff No. 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Streaming (2019)

Commission du droit d'auteur

Projets de tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Tarif n° 2 – Services sonores payants (2019)

Tarif n° 3.A – Fournisseurs de musique de fond (2019-2022)

Tarif n° 3.B – Musique de fond (2019-2022)

Tarif n° 4 – Utilisation de musique par des services de radio par satellite (2019-2021)

Tarif n° 6.A – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse (2019-2023)

Tarif n° 6.C – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes (2019-2023)

Tarif n° 8 – Transmission non interactive et semi-interactive (2019)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statements of Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works*

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statements of royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 28, 2018, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2019, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statements of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is, no later than July 4, 2018.

Ottawa, May 5, 2018

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projets de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres*

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2018, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirent s'opposer aux projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 4 juillet 2018.

Ottawa, le 5 mai 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2019

Tariff No. 2

PAY AUDIO SERVICES

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2019*.

Definitions

2. In this tariff,

“affiliation payments” means the total amounts payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, including the total amounts payable for all programming and services provided by the programming undertaking in a bundle with the pay audio signal, without deduction; (« *paiements d’affiliation* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 as amended; (« *entreprise de distribution* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“pay audio signal” includes all programming and services licensed by the CRTC as a pay audio service as well as all programming and services supplied by a programming undertaking in a bundle with a pay audio service, whether or not for a fee and whether or not licensed by the CRTC as a pay audio service; (« *signal sonore payant* »)

“play” means the single communication of a file or a part thereof, to a single person; (« *écoute* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES POUR L’ANNÉE 2019

Tarif n° 2

SERVICES SONORES PAYANTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2019*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (“*device*”)

« diffusion simultanée » signifie une communication simultanée d’un signal sonore payant à laquelle le présent tarif s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ce signal est identique au signal original et son destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (“*simulcast*”)

« écoute » Communication unique d’un fichier ou d’une partie de celui-ci à une seule personne; (“*play*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, dans sa version modifiée; (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (“*programming undertaking*”)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which currently reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“*Regulations*” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which currently reads:

“‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located;” (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*; (« *signal* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of a pay audio signal to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient is unable to exercise any control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which currently read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total

l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (“*file*”)

« *local* » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit actuellement comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. »; (“*premises*”)

« paiements d’affiliation » Total des montants que doit payer une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission à des fins privées ou domestiques d’un signal sonore payant, y compris le total des sommes devant être versées pour l’ensemble de la programmation et des services fournis par l’entreprise de programmation dans le cadre d’un forfait lié au signal sonore payant, sans déduction; (“*affiliation payments*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent actuellement comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par fil de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year (« *année* »).

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works, for private or domestic use, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal or simulcast, for the year 2019.

(2) This tariff does not apply to uses specifically covered by other tariffs, including Re:Sound Tariffs 3.A, 3.B and 8. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. »; (“*small cable transmission system*”)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (“*Regulations*”)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*; (“*signal*”)

« *signal sonore payant* » Comprend l’ensemble de la programmation et des services faisant l’objet d’une licence accordée par le CRTC à titre de service sonore payant ainsi que l’ensemble de la programmation et des services fournis par une entreprise de programmation dans le cadre d’un forfait lié à un service sonore payant, qu’une rémunération soit versée ou non et qu’une licence ait été accordée ou non par le CRTC à titre de service sonore payant; (“*pay audio signal*”)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit actuellement comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (“*service area*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales, à des fins privées ou domestiques, lors de la transmission d’un signal sonore payant ou d’une diffusion simultanée par une entreprise de distribution, pour l’année 2019.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages expressément visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 3.A, 3.B et 8 de Ré:Sonne. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores destinés à des utilisateurs finaux par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable each month to Re:Sound are

(a) 15 per cent of the affiliation payments payable for that month by a distribution undertaking; plus

(b) \$0.00126 for each play of a file in Canada by simulcast in that month.

(2) The royalties payable to Re:Sound each year where the distribution undertaking is

(a) a small cable transmission system;

(b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system” are

(d) 7.5 per cent of the affiliation payments payable for that year by a distribution undertaking; plus

(e) \$0.00063 for each play of a file in Canada by simulcast in that year.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

(a) the name of the distribution undertaking;

(b) the list of pay audio signals and simulcasts the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use;

(c) the amount of the affiliation payments payable;

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à Ré:Sonne chaque mois sont les suivantes :

a) 15 pour cent des paiements d'affiliation payables pour le mois par une entreprise de distribution, plus

b) 0,00126 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée au cours du mois.

(2) Les redevances payables à Ré:Sonne chaque année, lorsque l'entreprise de distribution est soit :

a) un petit système de transmission par fil;

b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair;

c) un système dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes, sont les suivantes :

d) 7,5 pour cent des paiements d'affiliation payables pour l'année par une entreprise de distribution; plus

e) 0,00063 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée au cours de l'année.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

a) le nom de l'entreprise de distribution;

b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;

c) le montant des paiements d'affiliation payables;

- (d) the number of plays of each file by simulcast;
- (e) the total number of plays of all files by simulcast; and
- (f) the total simulcast audience relative to the audience of the pay audio signal.
- (2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a pay audio signal,
- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals and simulcasts supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use;
- (c) the amount of the affiliation payments payable;
- (d) the number of plays of each file by simulcast;
- (e) the total number of plays of all files by simulcast; and
- (f) the total audience of the simulcast relative to the audience of the pay audio signal.
- (3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):
- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier par diffusion simultanée;
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par diffusion simultanée;
- f) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience du signal sonore payant.
- (2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,
- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants et des diffusions simultanées que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier par diffusion simultanée;
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par diffusion simultanée;
- f) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience du signal sonore payant.
- (3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :
- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3) above, no later than March 31 of each year, a programming undertaking shall provide Re:Sound with the name of each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal or simulcast for private or domestic use in the previous year. A programming undertaking shall be relieved of this obligation if it has already provided the name of each such distribution undertaking pursuant to its obligations under subsection (1). The programming undertaking shall also indicate who (the programming undertaking or the distribution undertaking) is responsible for paying royalties under this Tariff for each distribution undertaking listed.

Sound Recording Use Information

7. (1) No later than the fourteenth day of each month, a programming undertaking shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, played on each pay audio signal and simulcast during each day of the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the

(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, l'entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne, au plus tard le 31 mars de chaque année, le nom de chaque entreprise de distribution à laquelle elle a fourni un signal sonore payant ou une diffusion simultanée pour transmission à des fins privées ou domestiques au cours de l'année précédente. L'entreprise de programmation est libérée de cette obligation si elle a déjà fourni le nom de cette entreprise de distribution conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1). L'entreprise de programmation doit également indiquer qui (l'entreprise de programmation ou l'entreprise de distribution) doit payer les redevances prévues au présent tarif pour chaque entreprise de distribution indiquée.

Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

7. (1) Au plus tard le quatorzième jour de chaque mois, une entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés comportant des œuvres musicales ou des parties de celles-ci qu'elle a diffusées sur chaque signal sonore payant et diffusion simultanée chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la déclaration de la liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- e) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- f) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- i) le Code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- j) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;

album or bundle in which the sound recording was released;

(l) the running time of the sound recording as broadcast, in minutes and seconds;

(m) the running time of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds; and

(n) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the programming undertaking, with a separate field for each piece of information.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking and the calculation of payments under paragraphs 4(1)(b) and 4(2)(e) can be readily ascertained, including the information required under section 6.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to pay audio services.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking that was audited shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from an undertaking pursuant to this tariff shall

k) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;

l) la durée de l'enregistrement sonore en diffusion, en minutes et en secondes;

m) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;

n) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et l'entreprise de programmation et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation et de calculer facilement les paiements prévus aux alinéas 4(1)b) et 4(2)e), y compris les renseignements requis aux termes de l'article 6.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services sonores payants.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une entreprise en application du

be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from an undertaking pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's agents and service providers;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to pay audio services;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the undertaking that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking with respect to the supplied information.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the undertaking which occurred more than 12 months prior to notification to Re:Sound.

Late Payments and Reporting

11. (1) In the event that an undertaking does not pay the amounts owed under sections 4 and 5 or provide the reporting required under section 6 by the due date, the undertaking shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable for the relevant period from the due date until the date both the amount and the report are received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise ayant fourni le renseignement ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'une entreprise aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services sonores payants;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'entreprise qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

10. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par l'entreprise qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Retard sur paiements et rapports

11. (1) Si une entreprise omet de payer les montants dus aux termes des articles 4 et 5 ou de fournir le rapport requis aux termes de l'article 6 d'ici la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant exigible pour la période pertinente, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle les montants et le rapport seront reçus. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) In the event that an undertaking does not provide the music use reporting required by section 7 within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the undertaking shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received, of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: payaudio@resound.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address, email or fax number of which the undertaking has been notified in writing.

(2) Anything that Re:Sound sends to an undertaking shall be sent to the last address, email or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 7 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) Si une entreprise omet de fournir la déclaration d'utilisation de la musique requise aux termes de l'article 7 dans les sept jours suivant la date d'échéance, moyennant un avis écrit de Ré:Sonne, l'entreprise devra verser à Ré:Sonne des frais de retard fondés sur le nombre de jours écoulés depuis la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle le rapport est reçu, à raison de ce qui suit jusqu'à la réception du rapport :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : payaudio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une entreprise est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements décrits à l'article 7 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2019-2022

Tariff No. 3.A

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff, 2019-2022*.

Definitions

2. (1) In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“background music supplier” means a person who provides a service of supplying recorded music for performance in public by an establishment dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recorded music” means published sound recordings of musical works; (« *musique enregistrée* »)

“revenues” means the total gross revenues of the background music supplier including, but not limited to, all subscription fees and advertising revenues; (« *recettes* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2019 À 2022

Tarif n° 3.A

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux fournisseurs de musique de fond, 2019-2022*.

Définitions

2. (1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (« *year* »)

« établissement » Endroit auquel le public, incluant les employés, a accès, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct constitue un établissement; (« *establishment* »)

« fournisseur de musique de fond » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d’exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (« *background music supplier* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d’œuvres musicales; (« *recorded music* »)

« petit système de transmission par fil » A le sens qui lui est attribué dans les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (« *small cable transmission system* »)

« recettes » Total des revenus bruts du fournisseur de musique de fond, notamment tous les frais d’abonnement et les recettes publicitaires; (« *revenues* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length, unless the related person who provides a service of supplying recorded music for the performance in public by an establishment (the "Related Music Supplier")

(a) also provides that service to the public and not only to related persons; and

(b) the amount that the Related Music Supplier charges related persons for that service is no less than the lowest amount that the Related Music Supplier charges the public for a similar service.

Application

3. (1) This tariff sets for the years 2019-2022, the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, by a background music supplier, for the communication to the public by telecommunication of recorded music and for the performance in public by an establishment of recorded music supplied by the background music supplier, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties Payable

4. (1) Subject to subsection (4), a background music supplier who communicates recorded music during a quarter shall pay to Re:Sound 2.25 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscriber per establishment per quarter.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a background music supplier who pays on behalf of subscribers the royalties for the performance in public of recorded music by the subscribers shall pay to Re:Sound 7.5 per cent of revenues from those subscribers during the quarter, subject to a minimum fee of \$5.00 per subscriber per establishment per quarter.

(3) Where a background music supplier pays on behalf of a subscriber the royalties for the performance in public referred to in subsection (2), that subscriber is not required to pay royalties pursuant to Re:Sound Tariff 3.B (Use of Background Music) or Re:Sound Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities) for that performance in public of recorded music supplied by that background music supplier.

« trimestre » Période allant de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("quarter")

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, sauf si la personne liée qui fournit un service de diffusion de musique enregistrée pour son exécution en public par un établissement (le « fournisseur de musique lié ») :

a) fournit également le service au public et non seulement à des personnes liées;

b) impose aux personnes liées des frais pour le service qui ne sont pas inférieurs aux frais les plus faibles qu'il exige du public pour un service similaire.

Application

3. (1) Le présent tarif établit, pour les années 2019 à 2022, les redevances qu'un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée et pour l'exécution en public par un établissement de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond, y compris l'utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances payables

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un fournisseur de musique de fond qui communique de la musique enregistrée au cours d'un trimestre doit verser à Ré:Sonne 2,25 pour cent des recettes perçues au cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 1,50 \$ par abonné par établissement par trimestre.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un fournisseur de musique de fond qui verse, pour le compte des abonnés, les redevances pour l'exécution en public de musique enregistrée par les abonnés doit verser à Ré:Sonne 7,5 pour cent des recettes provenant de ces abonnés au cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 5,00 \$ par abonné par établissement par trimestre.

(3) Si un fournisseur de musique de fond verse, pour le compte d'un abonné, les redevances pour l'exécution en public indiquées au paragraphe (2), l'abonné n'est pas tenu de verser des redevances aux termes du *Tarif n° 3.B* de Ré:Sonne (*Utilisation de musique de fond*) ou du *Tarif n° 6.B* de Ré:Sonne (*Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique*) pour l'exécution en public de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

5. (1) No later than 30 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A background music supplier subject to subsection 4(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each establishment for which the background music supplier is making a payment.

(3) Information provided pursuant to subsections 5(1) and 5(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the background music supplier.

Records and Audits

6. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which its revenues and number of subscribers can be readily ascertained, including the subscription rates payable to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the background music supplier that was subject to the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to background music.

(4) If an audit discloses that royalties owed to Re:Sound during any period have been understated by more than 10 per cent, the background music supplier that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the background music supplier that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(4) Les redevances que doit verser un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard 30 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 doit verser la redevance pour ce trimestre et doit déclarer les renseignements utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur de musique de fond visé par le paragraphe 4(2) doit remettre avec son paiement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement à l'égard desquels il effectue un paiement.

(3) Les renseignements fournis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) doivent être transmis par voie électronique dans un format de texte clair ou sous une autre forme convenue entre Ré:Sonne et le fournisseur de musique de fond.

Registres et vérifications

6. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses recettes et le nombre d'abonnés, y compris les tarifs d'abonnement payables pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) pendant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification au fournisseur de musique de fond qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond.

(4) Si une vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne pour une période ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le fournisseur de musique de fond ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification à Ré:Sonne dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le fournisseur de musique de fond ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Information received from a background music supplier pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's agents and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to background music;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the background music supplier who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the background music supplier with respect to the supplied information.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the background music supplier which occurred more than 12 months prior to notification to Re:Sound.

Late Payments and Reporting

9. (1) In the event that a background music supplier does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the background music supplier shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a background music supplier does not provide the reporting information required by section 5 by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the background music supplier does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the background music supplier shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by

(2) Les renseignements reçus d'un fournisseur de musique de fond aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le fournisseur de musique de fond qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers le fournisseur de musique de fond concernant les renseignements fournis.

Ajustements

8. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement ne peut être apporté à la somme des redevances à l'égard d'un versement excédentaire découvert par le fournisseur de musique de fond qui a été effectué plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Paiements et rapports tardifs

9. (1) Si un fournisseur de musique de fond omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 au plus tard à la date d'échéance, le fournisseur de musique de fond devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si un fournisseur de musique de fond ne fournit pas les renseignements requis aux termes de l'article 5 au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait lui remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si le fournisseur de musique de fond ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de défaut par la remise des renseignements qui n'ont pas été fournis à temps et dont il est fait état dans l'avis de défaut, le fournisseur de musique de fond devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l'égard de la période visée par les renseignements en retard, à compter de la date

Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a background music supplier shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2019-2022

Tariff No. 3.B

BACKGROUND MUSIC

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les renseignements, moins l'intérêt versé aux termes du paragraphe (1).

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un fournisseur de musique de fond est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements requis aux termes de l'article 5 y afférent doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2019 À 2022

Tarif n° 3.B

MUSIQUE DE FOND

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Tariff 2019-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“recorded music” means published sound recordings of musical works; (« *musique enregistrée* »)

“trunk line” means a telephone line, whether digital or analog, linking telephone switching equipment to the public switched telephone network. (« *ligne principale de standard* »)

Application

3. (1) This tariff sets for the years 2019-2022 the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication for which royalties are paid by a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A.

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Act*.

Royalties Payable

4. (1) For the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music by telephone on hold, the royalty payable for the relevant year shall be

(a) for 2019-2020, \$126.42 for the first trunk line and \$2.82 for each additional trunk line; and

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond, 2019-2022*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« établissement » Endroit auquel le public, incluant les employés, a accès, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct est un établissement; (“*establishment*”)

« ligne principale de standard » Ligne téléphonique numérique ou analogique reliant l’équipement de commutation téléphonique au réseau téléphonique public commuté; (“*trunk line*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée; (“*Act*”)

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d’œuvres musicales. (“*recorded music*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit, pour les années 2019 à 2022, les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un établissement, y compris l’utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication à l’égard desquelles des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond aux termes du Tarif n° 3.A de Ré:Sonne.

(3) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

(4) Le présent tarif est assujetti à l’exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi*.

Redevances payables

4. (1) Pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée en attente téléphonique, la redevance payable pour l’année pertinente correspond à ce qui suit :

a) pour 2019 et 2020, 126,42 \$ pour la première ligne principale de standard plus 2,82 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle;

(b) for 2021-2022, \$134.01 for the first trunk line and \$2.99 for each additional trunk line.

(2) In addition to any royalty payable under subsection (1), the royalty payable for the relevant year for the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment shall be calculated, as follows:

(a) the number of square metres (square feet) of the area to which the public has access multiplied by the number of days of operation during which background music was played, multiplied by

(i) 0.7380¢ (0.0679¢) in 2019-2020, and

(ii) 0.7823¢ (0.0720¢) in 2021-2022;

(b) if paragraph (a) does not apply and the capacity of the establishment can be verified, that number multiplied by the number of days of operation on which recorded music was played, multiplied by

(i) 0.4425¢ in 2019-2020, and

(ii) 0.4691¢ in 2021-2022;

(c) if neither paragraphs (a) nor (b) apply and the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which recorded music was played can be established with certainty, that number multiplied by

(i) 0.2361¢ in 2019-2020, and

(ii) 0.2503¢ in 2021-2022;

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply, the royalty payable for the relevant year shall be

(i) \$126.42 in 2019-2020, and

(ii) \$134.01 in 2021-2022.

(3) In all cases, the minimum annual royalties for all recorded music uses under subsection (2) shall be \$126.42 per establishment in 2019-2020 and \$134.01 in 2021-2022.

Reporting Requirements

5. (1) No later than January 31 in the year in which recorded music is played, an establishment making payment pursuant to section 4 shall pay to Re:Sound the estimated royalties payable for that year calculated as follows:

(a) if that establishment played recorded music in the previous year, the establishment shall pay the amount equal to the royalties owed by the establishment to Re:Sound in the previous year; or

b) pour 2021 et 2022, 134,01 \$ pour la première ligne principale de standard plus 2,99 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Outre toute autre redevance payable en vertu du paragraphe (1), la redevance payable pour l'année pertinente pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un établissement est établie, comme suit :

a) le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique de fond, multiplié par ce qui suit :

(i) 0,7380 ¢ (0,0679 ¢) en 2019 et 2020,

(ii) 0,7823 ¢ (0,0720 ¢) en 2021 et 2022;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, et la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée, multiplié par ce qui suit :

(i) 0,4425 ¢ en 2019 et 2020,

(ii) 0,4691 ¢ en 2021 et 2022;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée peut être établi avec certitude, ce nombre multiplié par ce qui suit :

(i) 0,2361 ¢ en 2019 et 2020,

(ii) 0,2503 ¢ en 2021 et 2022;

d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, la redevance payable pour l'année pertinente correspondra à ce qui suit :

(i) 126,42 \$ en 2019 et 2020,

(ii) 134,01 \$ en 2021 et 2022.

(3) Dans tous les cas, les redevances annuelles minimales pour toutes les utilisations de musique enregistrée en vertu du paragraphe (2) correspondent à 126,42 \$ par établissement en 2019 et 2020 et à 134,01 \$ en 2021 et 2022.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle il utilise de la musique enregistrée, l'établissement qui effectue un paiement conformément à l'article 4 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives payables pour l'année en question, calculées de l'une des façons suivantes :

a) si l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente, il paie un montant égal aux redevances qu'il devait à Ré:Sonne pour l'année précédente;

(b) if that establishment did not play recorded music in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with an estimate of the number of days of operation that the establishment will play recorded music during the year and shall pay royalties to Re:Sound based on that estimate, calculated in accordance with section 4.

(2) If an establishment making payment pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in accordance with this section no later than 30 days after the date the establishment first opened.

(3) In all cases the establishment making payment under this section shall report to Re:Sound, all information used to calculate the royalty payment.

(4) No later than January 31 of the following year (in which an establishment makes a payment to Re:Sound pursuant to subsection 5(1)), the establishment shall report to Re:Sound any changes in the actual number of days of operation that the establishment played recorded music in the previous year and any difference in the amount of royalties payable for that year calculated in accordance with section 4 (from the amount paid under subsection 5(1)).

(5) If the amount owing exceeds the amount previously paid by the establishment to Re:Sound pursuant to subsection 5(1), the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and shall pay the additional royalties owing to Re:Sound by January 31.

(6) If the amount owing is less than the amount of the payment made by the establishment to Re:Sound in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the establishment against future payments. No interest is payable with respect to overpayments.

Records and Audits

6. (1) An establishment subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the calculation of its payment can be readily ascertained, including information used to determine the choice of calculation, and information required to ascertain the days on which recorded music was used.

b) si l'établissement n'a pas utilisé de musique enregistrée au cours de l'année précédente, il fournit à Ré:Sonne une estimation du nombre de jours d'ouverture au cours desquels il utilisera de la musique enregistrée durant l'année et verse les redevances à Ré:Sonne en fonction de cette estimation, calculées conformément à l'article 4.

(2) Si l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, il doit effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d'ouverture initiale de l'établissement.

(3) Dans tous les cas, l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article fournit à Ré:Sonne tous les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances.

(4) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [qui suit celle au cours de laquelle l'établissement effectue un paiement à Ré:Sonne conformément au paragraphe 5(1)], l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur tout changement du nombre de jours d'ouverture réels au cours desquels l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente et sur toute différence du montant des redevances payables pour l'année en question, calculées conformément à l'article 4 [par rapport au montant payé conformément au paragraphe 5(1)].

(5) Si le montant dû est supérieur au montant que l'établissement a payé antérieurement à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 5(1), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée et paie les redevances supplémentaires qui sont dues à Ré:Sonne au plus tard le 31 janvier.

(6) Si le montant dû est inférieur au montant que l'établissement a payé à Ré:Sonne pour l'année précédente, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée, et Ré:Sonne crédite l'établissement du montant du trop-perçu contre les paiements futurs. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

Registres et vérifications

6. (1) Un établissement assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de calculer facilement ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique enregistrée.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the establishment that was subject to the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to background music.

(4) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the establishment that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from an establishment pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the establishment that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from an establishment pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's agents and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to background music;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the establishment that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the establishment with respect to the supplied information.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à l'établissement qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond.

(4) Si une vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période, l'établissement ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un établissement en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'établissement ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements reçus d'un établissement aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'établissement qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'établissement concernant les renseignements fournis.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the establishment which occurred more than 12 months prior to notification to Re:Sound.

Late Payments and Reporting

9. (1) In the event that an establishment subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the establishment shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that an establishment subject to this tariff does not provide the reporting information required by section 5 by the due date, Re:Sound may provide notice of that default (“Default Notice”). If the establishment does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the establishment shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to an establishment subject to the tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT).

Ajustements

8. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d’une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l’égard d’une erreur découverte par l’établissement qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Paiements et rapports tardifs

9. (1) Si un établissement assujéti au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l’article 4 au plus tard à la date d’échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d’échéance jusqu’à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si un établissement assujéti au présent tarif ne fournit pas les renseignements requis aux termes de l’article 5 au plus tard à la date d’échéance, Ré:Sonne pourrait lui remettre un avis de défaut (l’« avis de défaut »). Si l’établissement ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception de l’avis de défaut par la remise des renseignements qui n’ont pas été fournis à temps et dont il est fait état dans l’avis de défaut, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l’égard de la période visée par les renseignements en retard, à compter de la date d’échéance jusqu’à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les renseignements, moins l’intérêt versé aux termes du paragraphe (1).

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l’expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un établissement assujéti au tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou

Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2019-2021

Tariff No. 4

USE OF MUSIC BY SATELLITE RADIO SERVICES

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff, 2019-2021*.

Definitions

2. In this tariff,

“channel” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a service offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the service has 100 channels; (« *chaîne* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements requis aux termes de l'article 5 y afférent doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2019 À 2021

Tarif n° 4

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite, 2019 à 2021.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial; (« *subscriber* »)

« abonnement » Compte rattaché à un récepteur unique qui autorise l'abonné à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, y compris des essais gratuits, des aperçus offerts aux propriétaires de récepteurs radio existants, des abonnements payés d'avance et des abonnements à vie, à l'exclusion des abonnements commerciaux. Lorsqu'un compte unique regroupe des abonnements multiples, chaque abonnement rattaché à un récepteur distinct est compté comme un abonnement distinct; (« *subscription* »)

« année » Année civile; (« *year* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“number of subscriptions” means the average number of subscriptions during the reference month; (« *nombre d’abonnements* »)

“play” means the single communication of a file or a part thereof to a single person; (« *écoute* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenue” means all amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, revenues from product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services including hardware and accessories used in the reception of the service, and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access and administrative fees. It excludes advertising agency fees and revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities; (« *recettes du service* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of a satellite radio broadcast to which this tariff applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient is unable to exercise any control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues of a service’s simulcasts in Canada, including, but not limited to,

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the service or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the service, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the service; and

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *chaîne* » Programme ou liste de lecture qu’un utilisateur choisit pour entamer la communication d’un fichier. À titre d’exemple, si un service offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d’une liste de lecture différente, le service disposera de 100 chaînes; (« *channel* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée d’une diffusion par radio satellitaire à laquelle le présent tarif s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil, dont les signaux sont identiques aux signaux originaux et à l’égard de laquelle leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu ou la séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Communication unique d’un fichier ou d’une partie de celui-ci à une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« *mois* » Mois civil; (« *month* »)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (« *reference month* »)

« *nombre d’abonnements* » Nombre moyen d’abonnements durant le mois de référence; (« *number of subscriptions* »)

« *recettes du service* » Tous les montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, recettes provenant du placement de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services incluant l’équipement et les accessoires utilisés dans la réception du service et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès et administratifs. Sont exclus les commissions d’agences de publicité et les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion; (« *service revenues* »)

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space;

For greater certainty, simulcasting income includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the service pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada a signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“subscription” means an account tied to a single receiver that authorizes the subscriber to receive in Canada one signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration including free trials, previews offered to existing radio owners, prepaid and lifetime subscriptions, excluding commercial subscriptions. Where multiple subscriptions are combined in a single account, each subscription for a separate receiver shall be counted as a separate subscription; (« *abonnement* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

« *revenu provenant de la diffusion simultanée* » Ensemble des recettes directes et indirectes provenant des diffusions simultanées d’un service au Canada qui comprennent notamment ce qui suit :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les paiements qu’effectuent les utilisateurs ou qui sont effectués pour leur compte ou pour leur permettre d’accéder aux diffusions simultanées, notamment les frais d’abonnement, les frais établis en fonction de la durée d’utilisation, les frais d’accès ou d’activation et les frais d’administration, qu’ils soient versés directement au service ou à toute entité qui se trouve sous le même ou essentiellement le même contrôle, la même gestion ou la même propriété ou à toute autre personne physique ou morale, notamment à tout associé ou coéditeur du service aux termes d’une convention ou conformément à des directives ou à une autorisation d’un mandataire ou d’un employé du service;

b) les revenus provenant des commanditaires, soit tous les paiements qu’effectuent les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs d’émissions, les fournisseurs de contenu ou d’autres parties ou qui sont effectués pour leur compte à l’égard de la diffusion simultanée, notamment la publicité contenue dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires affichées dans les lecteurs de contenu ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs de contenu pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que le revenu provenant de la diffusion simultanée comprend tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le service reçoit en vertu d’un contrat clés en main conclu avec un annonceur; (« *simulcasting income* »)

« *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works in connection with the operation of the service and simulcasts, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet or another digital network except by simulcast, but does permit the use of wireless functionalities (such as a Wi-Fi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers' private use. For greater certainty, any online-only channels and streaming or webcasting with any element of customization or interactivity such as the ability to pause, skip, rewind, fast-forward or indicate a preference for musical genres, artists or songs, is not subject to this tariff, but is subject to Re:Sound Tariff 8.

(3) This tariff does not authorize

(a) any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(4) This tariff does not apply to uses covered by other Re:Sound tariffs, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3.A, 3.B, 5, 6, and 8, or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*.

Royalties

4. (1) For the communication to the public by telecommunication in connection with the operation of the service, a service shall pay to Re:Sound, for each month of the tariff term, 17 per cent of its service revenue for the reference month, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscription.

(2) In addition to the royalties payable under subsection (1), for the communication to the public by telecommunication by simulcast, a service shall pay to Re:Sound, for each month of the tariff term, the greater of

(a) 17 per cent of its simulcasting income for the reference month; or

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales dans le cadre de l'exploitation du service et des diffusions simultanées, en vue de leur réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores à l'intention d'utilisateurs par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau numérique, sauf par voie de diffusion simultanée, mais il permet l'utilisation de fonctions sans fil (comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de retransmettre un signal radio par satellite à des enceintes acoustiques locales aux fins d'utilisation privée par des abonnés. Il est entendu que les chaînes en ligne seulement et la lecture en transit ou la webdiffusion assortis d'un élément de personnalisation ou d'interaction, comme la capacité d'ignorer, de reculer ou d'avancer la lecture ou de la mettre en pause ou d'attribuer une préférence pour des genres musicaux, des artistes ou des chansons, ne sont pas visés par le présent tarif, mais plutôt par le Tarif n° 8 de Ré:Sonne.

(3) Le présent tarif n'autorise pas :

a) l'utilisation d'un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'un enregistrement sonore transmis au moyen d'un autre service que l'utilisation décrite au paragraphe (1).

(4) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont les tarifs 1.A, 1.C, 3.A, 3.B, 5, 6 et 8 de Ré:Sonne ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*.

Redevances

4. (1) Aux fins de la communication au public par voie de télécommunication dans le cadre de l'exploitation du service, un service doit verser à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, 17 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,50 \$ par abonnement.

(2) Outre les redevances devant être versées aux termes du paragraphe (1), aux fins de la communication au public par voie de télécommunication par diffusion simultanée, un service doit verser à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, la plus élevée des redevances suivantes :

a) 17 pour cent de son revenu provenant de la diffusion simultanée pour le mois de référence;

(b) \$0.00126 for each play of a file in Canada by simulcast,

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

(3) The royalties payable under subsection (1) shall be calculated and paid as follows:

(a) For each subscription, including free trials, previews, free, prepaid and lifetime subscriptions, the service shall pay the greater of

(i) 17 per cent of the total amounts paid for the subscription (including activation and termination fees as well as membership, subscription and all other access and administrative fees), or

(ii) \$1.50 per subscription;

PLUS

(b) 17 per cent of the total amount of all additional service revenue not included in paragraph (a).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties owing for that month, calculated based on the reference month, and shall provide for the reference month

(a) the total number of subscriptions to the service, broken down into free trials, previews, free subscriptions, prepaid and lifetime subscriptions, and the number of subscriptions at each of the various subscription price points charged by the service during the month;

(b) its service revenue, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues;

(c) its simulcasting income, including the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;

(d) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast;

(e) the number of plays of each file by simulcast; and

(f) the total number of plays of all files by simulcast.

b) 0,00126 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée,

sous réserve de frais annuels minimums de 500 \$ par chaîne, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

(3) Les redevances payables aux termes du paragraphe (1) sont établies et versées de la façon suivante :

a) pour chaque abonnement, y compris les essais gratuits, les aperçus et les abonnements gratuits, les abonnements payés d'avance et les abonnements à vie, le service verse le plus élevé des montants suivants :

(i) 17 pour cent des montants totaux versés pour l'abonnement (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion et tous les autres frais d'accès et administratifs),

(ii) 1,50 \$ par abonnement;

PLUS

b) 17 pour cent du montant total de toutes les recettes du service supplémentaires non incluses à l'alinéa a).

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois de la durée du tarif, le service verse les redevances payables pour ce mois, calculées en fonction du mois de référence, et fournit, pour le mois de référence :

a) le nombre total d'abonnements au service, ventilé en fonction des essais gratuits, des aperçus, des abonnements gratuits, des abonnements payés d'avance et des abonnements à vie, ainsi que le nombre d'abonnements à chaque niveau de tarif d'abonnement exigé par le service durant le mois;

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes;

c) le revenu provenant de la diffusion simultanée, y compris le nombre total d'abonnés (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci;

d) l'audience totale des diffusions simultanées par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne;

e) le nombre d'écoutes de chaque fichier par diffusion simultanée;

f) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par diffusion simultanée.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) No later than the 14th day of each month, a service shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, broadcast by satellite radio and simulcast during each day of the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the sound recording was released;
- (l) the running time of the sound recording as broadcast, in minutes and seconds;
- (m) the running time of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds; and
- (n) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, un service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés par radio satellitaire et par diffusion simultanée chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la déclaration de la liste séquentielle exige la déclaration de toute utilisation de musique chaque jour du mois, 365 jours par année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- e) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- f) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- i) le Code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- j) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- k) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;
- l) la durée de l'enregistrement sonore en diffusion simultanée, en minutes et en secondes;
- m) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- n) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service,

separate field for each piece of information required in subsection (1).

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to satellite radio services.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10 per cent, the service that was audited shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a service pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's agents and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to satellite radio services;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1).

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services de radio par satellite.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements obtenus d'un service en vertu du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux services de radio par satellite;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the service that occurred more than 12 months prior to notification to Re:Sound.

Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that a service does not pay the amount owed or provide the report required by section 5 by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the music use reporting required by subsection 6(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the service shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

(a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;

(b) \$20.00 per day for the next 30 days; and

(c) \$50.00 per day thereafter.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par le service qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Paiements et rapports tardifs

10. (1) Si un service omet de payer le montant dû ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 5 avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes du paragraphe 6(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;

b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;

c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in subsection 6(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2019 TO 2023

Tariff No. 6.A

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY DANCE

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Dance Tariff, 2019-2023*.

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2019 to 2023, of published sound recordings embodying musical works, in any indoor or outdoor venue, including nightclubs, dance clubs, bars, restaurants, hotels, halls, clubs, schools, and campuses, for the purposes of dancing or any similar activity.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse, adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel, ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport connexe exigé aux termes de l'article 5 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements décrits au paragraphe 6(1) doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2019 À 2023

Tarif n° 6.A

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE DANSE

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux activités de danse, 2019-2023*.

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2019 à 2023, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales, dans un endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris une boîte de nuit, un club de danse, un bar, un restaurant, un hôtel, une salle, un club, une école et un campus, aux fins de danse ou d'une activité similaire.

(2) This tariff does not apply to any venue operated by a not-for-profit religious institution or not-for-profit educational institution, if the dancing is primarily made available to participants under the age of 19.

(3) This tariff does not apply to dancing that is subject to *Re:Sound Tariff 6.C (Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment)* or to an event subject to *Re:Sound Tariffs 5.A-K (Use of Music to Accompany Live Events)*, or to dance instruction subject to *Re:Sound Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities)*.

Royalties

3. (1) A venue accommodating no more than 100 patrons shall pay an annual royalty as follows:

Months of operation	Days of operation	
	1-3 days	4-7 days
Six months or less	\$954	\$2,623
More than six months	\$2,862	\$7,870

(2) A venue accommodating more than 100 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in subsection (1) for each capacity increase of up to 20 patrons.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

4. For the purposes of this tariff, the number of patrons that a venue can accommodate is

- (a) the number of persons that can be present at any time under the venue’s liquor licence;
- (b) where the venue is not licensed to serve liquor, the number of persons that can be present at any time under any other document issued by a competent authority for this type of venue; or
- (c) otherwise, the total number of persons in attendance.

Reporting Requirements

5. No later than January 31, the operator of the venue shall pay the royalty for that year and shall provide, for that same year,

- (a) the name and address of the venue;

(2) Le présent tarif ne vise pas un endroit exploité par une organisation religieuse ou par un établissement d’enseignement sans but lucratif, si l’activité vise avant tout des participants ayant moins de 19 ans.

(3) Le présent tarif ne vise pas les activités de danse qui sont assujetties au *Tarif n° 6.C de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes)* ou un événement qui est assujetti aux *Tarifs n°s 5.A-K de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct)*, ou encore à des cours de danse assujettis au *Tarif n° 6.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique)*.

Redevances

3. (1) Un endroit pouvant accueillir 100 clients ou moins verse la redevance annuelle suivante :

Mois d’opération	Jours d’ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
Six mois ou moins	954 \$	2 623 \$
Plus de six mois	2 862 \$	7 870 \$

(2) Un endroit pouvant accueillir plus de 100 clients verse 10 pour cent de plus que la redevance établie au paragraphe (1) pour chaque augmentation de capacité de 20 clients ou moins.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autres genres qui pourraient s’appliquer.

4. Aux fins du présent tarif, le nombre de clients qu’un endroit peut accueillir est

- a) le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément au permis d’alcool de l’endroit;
- b) si l’endroit n’est pas autorisé à servir de l’alcool, le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément à tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d’endroit;
- c) sinon, le nombre de personnes présentes.

Exigences de rapport

5. Au plus tard le 31 janvier, la personne exploitant l’endroit verse la redevance applicable et fournit, pour cette même année,

- a) le nom et l’adresse de l’endroit;

(b) the name and contact information of the person operating the venue;

(c) the number of patrons that the venue can accommodate, with supporting documentation; and

(d) the days and months of operation, as used to calculate the royalties.

Records and Audits

6. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to dancing.

(4) If an audit discloses that royalties owed to Re:Sound during any period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's agents and service providers;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to dancing;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

b) le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'endroit;

c) le nombre de clients que l'endroit peut accueillir, avec documentation à l'appui;

d) les jours d'ouverture et les mois d'opération, tels qu'ils sont utilisés pour établir les redevances.

Registres et vérifications

6. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements énumérés à l'article 5.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux activités de danse.

(4) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne pour une période ont été sous-estimées de plus de dix pour cent, la personne ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux activités de danse;

c) à la Commission du droit d'auteur;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the person subject to this tariff which occurred more than 12 months prior to notification to Re:Sound.

Late Payments and Reporting

9. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default (“Default Notice”). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797,

d) dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission du droit d’auteur, s’ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

f) si la loi l’exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu’un d’autre que la personne qui a fourni les renseignements et qui n’est pas débiteur envers cette personne d’une obligation de confidentialité manifeste à l’égard des renseignements fournis.

Ajustements

8. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d’une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l’égard d’une erreur découverte par la personne assujettie au présent tarif qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Paiements et rapports tardifs

9.(1) Si une personne visée par le présent tarif ne verse pas la somme due aux termes du tarif au plus tard à la date d’échéance, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d’échéance jusqu’à la date à laquelle Ré:Sonne la reçoit.

(2) Si une personne visée par le présent tarif ne transmet pas les renseignements requis aux termes du tarif au plus tard à la date d’échéance, Ré:Sonne pourrait remettre un avis de défaut (l’« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception d’un avis de défaut par la transmission des renseignements requis qui sont précisés dans l’avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à l’égard de la période pour laquelle les renseignements requis doivent être transmis, à compter de la date d’échéance jusqu’à la date à laquelle Ré:Sonne les reçoit, moins les intérêts versés aux termes du paragraphe (1).

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de

or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2019 TO 2023

Tariff No. 6.C

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY ADULT ENTERTAINMENT

GENERAL PROVISIONS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Adult Entertainment Tariff, 2019-2023*.

Definitions

2. In this tariff,

“capacity” means the number of persons that can occupy the establishment (seating and standing), authorized under the establishment’s liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment; (« *capacité* »)

télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l’expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport connexe exigé aux termes de l’article 5 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2019 À 2023

Tarif n° 6.C

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR ACCOMPAGNER UN DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour divertissement pour adultes, 2019-2023*

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile; (“*year*”)

« capacité » Nombre autorisé de personnes que l’établissement peut accueillir (nombre de places debout et assises), selon le permis d’alcool ou tout autre document

“day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club; (« *jour* »)

“establishment” means a single location where adult entertainment is performed and includes an adult entertainment club, nightclub, dance club, bar, or hotel; (« *établissement* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2019 to 2023, of published sound recordings embodying musical works to accompany adult entertainment.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties

4. (1) The annual royalty fee payable by the establishment is 6.6¢ per day, multiplied by the establishment’s capacity.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Royalty Payments and Reporting Requirements

5. (1) No later than January 31, the establishment shall pay the estimated royalties for that year calculated as follows. If the establishment operated in the previous year, the payment will be calculated based on the establishment’s capacity and the days of operation during the previous year. If the establishment did not operate during the previous year, or if it was only open for part of the previous year, the payment will be calculated based on the capacity and estimated days of operation for the current year. If an establishment opens after January 31, payment shall be made no later than 30 days after the date the establishment first opened.

(2) Together with the payment and report under subsection (1), the establishment shall provide

(a) the name and address of the establishment;

délivré par les autorités compétentes pour ce genre d’établissement; (« *capacity* »)

« établissement » Endroit unique où un divertissement pour adultes a lieu, y compris un club de divertissement pour adultes, une boîte de nuit, un club de danse, un bar ou un hôtel; (« *establishment* »)

« jour » Une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes. (« *day* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances dues pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2019 à 2023, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales pour accompagner un divertissement pour adultes.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) La redevance annuelle payable par l’établissement est de 6,6 ¢ par jour, multipliés par la capacité de l’établissement.

(2) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

Paiement des redevances et exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le 31 janvier, l’établissement doit verser les redevances estimatives dues pour l’année en question, calculées de la façon suivante. Si l’établissement était exploité au cours de l’année précédente, le paiement est calculé en fonction de la capacité de l’établissement et du nombre de jours d’ouverture au cours de l’année précédente. Si l’établissement n’était pas exploité au cours de l’année précédente ou s’il a été ouvert durant seulement une partie de l’année précédente, le paiement sera calculé en fonction de la capacité et du nombre estimatif de jours d’ouverture pour l’année en cours. Si l’établissement ouvre après le 31 janvier, le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la date d’ouverture de l’établissement.

(2) Avec le paiement et le rapport visés au paragraphe (1), l’établissement doit fournir ce qui suit :

a) le nom et l’adresse de l’établissement;

(b) the name and contact information of the person operating the establishment;

(c) the capacity of the establishment, with supporting documentation; and

(d) the days of operation, as used to calculate the royalties.

(3) No later than January 31 of the following year, the establishment shall provide Re:Sound with a report of the actual days of operation during the previous year and an adjustment of the royalties payable shall be made accordingly. All additional monies owed shall be paid to Re:Sound by January 31. If the royalties due are less than the amount previously paid, Re:Sound shall credit the amount of the overpayment against future payments. No interest is payable with respect to overpayments.

Records and Audits

6. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained, including the capacity and days of operation used to calculate the royalties payable.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to adult entertainment.

(4) If an audit discloses that royalties owed to Re:Sound during any period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

b) le nom et les coordonnées de la personne exploitant l'établissement;

c) la capacité de l'établissement, avec documentation à l'appui;

d) les jours d'ouverture, tels qu'ils sont utilisés pour calculer les redevances.

(3) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur le nombre de jours d'ouverture réels au cours de l'année précédente, et un rajustement des redevances dues est effectué en conséquence. Tout montant additionnel payable doit être versé à Ré:Sonne au plus tard le 31 janvier. Si les redevances dues sont inférieures au montant déjà payé, Ré:Sonne créditera l'excédent sur les paiements futurs. Les paiements excédentaires ne portent pas intérêt.

Registres et vérifications

6. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer les renseignements indiqués à l'article 5, y compris la capacité et le nombre de jours d'ouverture utilisés pour calculer les redevances dues.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable au divertissement pour adultes.

(4) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne pour une période ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, la personne ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's agents and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to adult entertainment;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

8. Adjustments in the amount of royalties owed as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the person subject to this tariff which occurred more than 12 months prior to notification to Re:Sound.

Late Payments and Reporting

9. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable au divertissement pour adultes;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visée par une obligation de confidentialité apparente à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

8. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par la personne assujettie au présent tarif qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Paiements et rapports tardifs

9. (1) Si une personne visée par le présent tarif ne verse pas la somme due aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne la reçoit.

(2) Si une personne visée par le présent tarif ne transmet pas les renseignements requis aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de défaut par la transmission des renseignements requis qui sont précisés dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à l'égard de la période pour laquelle les renseignements requis doivent être transmis, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne les reçoit, moins les intérêts versés aux termes du paragraphe (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2019

Tariff No. 8

NON-INTERACTIVE AND SEMI-INTERACTIVE STREAMING

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Non-Interactive and Semi-Interactive Streaming Tariff, 2019*.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est expédiée à la dernière adresse, adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport connexe exigé aux termes de l'article 5 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES POUR L'ANNÉE 2019

Tarif n° 8

TRANSMISSION NON INTERACTIVE ET SEMI-INTERACTIVE

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les transmissions non interactives et semi-interactives, 2019.*

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“channel” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a service offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the service has 100 channels. For semi-interactive streams that permit a user to customize a program or playlist, each such individually customized program or playlist constitutes one channel; (« *chaîne* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“gross revenues” includes all direct and indirect revenues of a service with respect to its communications in Canada by non-interactive stream, semi-interactive stream and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)), including, but not limited to,

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the stream, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the service or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the service, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the service; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the stream including, but not limited to, advertising included within the stream or played upon selecting a link to the stream, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the stream, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (“*device*”)

« chaîne » Programme ou liste de lecture qu’un utilisateur choisit pour entamer la communication d’un fichier. À titre d’exemple, si un service offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d’une liste de lecture différente, le service disposera de 100 chaînes. Dans le cas des diffusions en continu semi- interactives qui permettent à un utilisateur de personnaliser un programme ou une liste de lecture, chaque programme ou liste de lecture personnalisés constitue une chaîne; (“*channel*”)

« diffusion simultanée » Communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion, de signaux sonores payants ou de signaux de radiodiffusion par satellite par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (“*simulcast*”)

« écoute » Communication unique d’un fichier ou d’une partie de celui-ci par une seule personne; (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (“*file*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée; (“*Act*”)

« mois » Mois civil; (“*month*”)

« revenus bruts » Comprend tous les revenus directs et indirects d’un service à l’égard de ses communications au Canada par transmission non interactive, transmission semi-interactive et diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue aux termes de l’alinéa 3(1)a)], y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur

installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the stream and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the stream including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space;

For greater certainty, gross revenues include all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the stream and which results in the use of the stream, including the gross amounts received by the service pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-commercial service” means any service other than the Canadian Broadcasting Corporation, that is owned and operated by a not-for-profit organization including any campus service and community service, whether or not any part of the service’s operating costs are funded by advertising revenues; (« *service non commercial* »)

“non-interactive stream” refers to a stream over which the recipient is unable to exercise any control over the content or the timing of the stream. For example, the recipient cannot skip or pause the communication of a file or influence the content by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording other than by selecting the channel; (« *transmission non interactive* »)

“on-demand stream” refers to any stream through which a specific file can be communicated to a member of the public at a place and at a time individually chosen by that member of the public; (« *transmission sur demande* »)

“play” means the single communication of a file, or a part thereof, to a single person; (« *écoute* »)

“semi-interactive stream” refers to a stream over which the recipient has the ability to exercise some level of control over the content or the timing of the stream, such as by skipping, pausing, rewinding or fast-forwarding the communication of a file or by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *transmission semi-interactive* »)

“service” means a person or organization, including an aggregator, who carries out a stream; (« *service* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air radio, pay audio or satellite radio broadcast via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient is unable to exercise any control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical

compte pour qu’ils puissent accéder à la transmission, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement au service ou à une autre entité sous la même ou essentiellement la même propriété ou gestion ou le même ou essentiellement le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du service, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du service;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la transmission, notamment à des fins de publicité incluse dans la transmission ou diffusée dès que le lien de la transmission est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la transmission, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la transmission et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la transmission, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus bruts comprennent tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la transmission, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la transmission, y compris les sommes brutes que le service reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur; (« *gross revenues* »)

« service » Personne ou organisation, dont un agrégateur, qui transmet une transmission; (« *service* »)

« service non commercial » Service autre que la Société Radio-Canada qui appartient à un organisme sans but lucratif et qui est exploité par celui-ci, dont un service scolaire et un service communautaire, qu’une partie des coûts d’exploitation du service soit ou non financée par des recettes publicitaires; (« *non-commercial service* »)

« transmission » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d’un ou de plusieurs fichiers; (« *stream* »)

genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“stream” means the communication in Canada, via the Internet or another digital network, to a device, of one or more files; (« *transmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid by a service, for the year 2019, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works, other than

(a) a simulcast of programming to which the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* or the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* apply. For greater certainty, any other simulcasts or non-interactive or semi-interactive streams in Canada are subject to the royalties payable under this tariff including simulcasts by non-Canadian radio stations, non-commercial radio stations, and any stream by a commercial radio station, the Canadian Broadcasting Corporation, a pay audio service or satellite radio service that does not constitute a simulcast within the meaning of this tariff;

(b) an on-demand stream or download;

(c) a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) of the *Act*;

(d) a podcast or transmission of a program previously transmitted (whether or not it has been converted to another audio file format) for playback on a device; and

(e) a communication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the

« transmission non interactive » Transmission à l'égard de laquelle le destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu ou le moment de la transmission. À titre d'exemple, le destinataire ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d'une chaîne; (« *non-interactive stream* »)

« transmission semi-interactive » Transmission à l'égard de laquelle le destinataire exerce un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la transmission, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d'un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *semi-interactive stream* »)

« transmission sur demande » Transmission par l'entremise de laquelle un fichier peut être communiqué à un membre du public à un endroit et à un moment choisi par celui-ci. (« *on-demand stream* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances que doit verser un service pour l'année 2019 pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales, sauf ce qui suit :

a) une diffusion simultanée d'un programme à laquelle le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)* ou le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne)* s'appliquent. Il est entendu que toute autre diffusion simultanée ou transmission non interactive ou semi-interactive au Canada est assujettie aux redevances payables aux termes du présent tarif, y compris les diffusions simultanées par des stations de radio qui ne sont pas canadiennes et par des stations de radio non commerciales, et les transmissions d'une station de radio commerciale, de la Société Radio-Canada, d'un service sonore payant ou d'un service de radio par satellite qui ne constituent pas une diffusion simultanée au sens du présent tarif;

b) une transmission sur demande ou un téléchargement;

c) une communication dans les cas décrits aux alinéas 15(1.1)d) et 18(1.1)a) de la *Loi*;

d) une baladodiffusion ou la transmission d'un programme déjà transmis (qu'il ait ou non été converti dans un autre format de fichier sonore) en vue de sa lecture sur un appareil;

Background Music Tariff (Re:Sound), or the *Background Music Suppliers Tariff (Re:Sound)*. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any non-interactive stream or semi-interactive stream with the exception of simulcasts excluded under paragraph (a).

(2) If a service offers an on-demand streaming, download or simulcast service as well as a non-interactive or semi-interactive streaming service, the non-interactive streaming and semi-interactive streaming shall not be treated as part of the on-demand streaming, download or simulcast service.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Act*.

ROYALTIES

Non-Commercial Services

4. (1) The royalties payable for all non-interactive streams and semi-interactive streams (other than simulcasts) carried out by a non-commercial service shall be \$500 per year.

(2) The royalties payable for all simulcasts carried out by a non-commercial service shall be \$500 per year.

(3) The payment made pursuant to subsection (1) and/or (2), shall be accompanied by a description of the streaming and/or simulcast services the service offers or intends to offer as well as documentation to substantiate that the service is a non-commercial service.

(4) Except to the extent required by subsection (3), a non-commercial service is not subject to section 8.

Non-Interactive and Semi-Interactive Streaming other than by Non-commercial Services

5. The royalties payable for any given month by a service including the CBC, other than a non-commercial service, shall be the greater of

(a) 21.75 per cent of its gross revenues for that month;
or

e) une communication visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la musique de fond (Ré:Sonne)* ou le *Tarif applicable aux fournisseurs de musique de fond (Ré:Sonne)*. Il est entendu qu'une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l'égard d'une transmission non interactive et d'une transmission semi-interactive, sauf les diffusions simultanées exclues aux termes de l'alinéa a).

(2) Si un service offre un service de transmission sur demande, de téléchargement, de diffusion simultanée ou de transmission non interactive ou semi-interactive, la transmission non interactive et la transmission semi-interactive ne seront pas considérées comme faisant partie du service de transmission sur demande, de téléchargement ou de diffusion simultanée.

(3) Le présent tarif n'est pas assujetti au taux de redevances spécial prévu à l'article 68.1 de la *Loi*.

REDEVANCES

Services non commerciaux

4. (1) Les redevances payables pour toutes les transmissions (sauf les diffusions simultanées) transmises par un service non commercial sont de 500 \$ par année.

(2) Les redevances payables pour toutes les diffusions simultanées transmises par un service non commercial sont de 500 \$ par année.

(3) Le paiement effectué aux termes des paragraphes (1) et/ou (2) doit être accompagné d'une description des services de transmission et/ou de diffusion simultanée que le service offre ou a l'intention d'offrir ainsi que de la documentation attestant que le service est un service non commercial.

(4) Sauf dans la mesure requise par le paragraphe (3), un service non commercial n'est pas visé par l'article 8.

Autres transmissions non interactives et semi-interactives que celles de services non commerciaux

5. Les redevances payables pour un mois donné par un service, y compris la SRC, sauf un service non commercial, correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve de frais annuels minimums de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

a) 21,75 pour cent des revenus bruts pour le mois;

(b) \$0.00157 for each play of a file in Canada in that month by non-interactive stream, semi-interactive stream, and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a));

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

Date Payable

6. (1) Royalties payable under section 5 are due 14 days after the end of the month for which they are being paid.

(2) Royalties payable under section 4 are due by January 14 of the year for which they are being paid.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(4) Minimum fees payable under section 5 are due on the 14th day of January of each year for which they apply, to be credited against the monthly amounts payable under section 5.

REPORTING REQUIREMENTS

Service Identification

7. No later than 14 days after the end of the first month during which a service carries out a stream pursuant to section 3, the service shall provide to Re:Sound the following information:

(a) the name of the service, including

(i) the name of the corporation or other entity, its jurisdiction, the names of its principal officers and any other trade name under which it carries on business, or

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship;

(b) the address of its principal place of business and, if applicable, the address of an office in Canada if the principal place of business is located outside Canada;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;

(d) the name and address of any authorized distributor;

(e) the name and Uniform Resource Locator (URL) from which the stream is or will be offered;

b) 0,00157 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada au cours du mois par transmission non interactive, transmission semi-interactive et diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée prévue à l'alinéa 3(1)a)].

Date de paiement

6. (1) Les redevances payables aux termes de l'article 5 doivent être versées dans les 14 jours suivant la fin du mois qu'ils visent.

(2) Les redevances payables aux termes de l'article 4 doivent être versées au plus tard le 14 janvier de l'année qu'ils visent.

(3) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

(4) Les frais minimums payables aux termes de l'article 5 doivent être versés le 14^e jour de janvier de chaque année qu'ils visent et ils sont portés en réduction des montants mensuels payables aux termes de l'article 5.

EXIGENCES DE RAPPORT

Identification du service

7. Au plus tard 14 jours après la fin du premier mois au cours duquel un service transmet une transmission aux termes de l'article 3, le service doit fournir à Ré:Sonne les renseignements suivants :

a) le nom du service, y compris ce qui suit :

(i) le nom de la société ou de l'autre entité, son territoire, les noms de ses principaux dirigeants et ses autres noms commerciaux sous lesquels elle fait affaire, ou

(ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique;

b) l'adresse de son principal lieu d'affaires et, le cas échéant, l'adresse d'un bureau au Canada si le principal lieu d'affaires est situé à l'extérieur du Canada;

c) le nom, l'adresse et l'adresse de courriel des personnes à contacter pour les avis, le partage de données, la facturation et les paiements;

d) le nom et l'adresse du distributeur autorisé;

e) le nom et l'adresse URL à partir de laquelle la transmission est ou sera transmise;

- (f) whether the stream is non-interactive and/or semi-interactive;
- (g) the date(s) of its first non-interactive and/or semi-interactive stream in Canada; and
- (h) the number of channels.

Music Use Information

8. (1) No later than 14 days after the end of each month, a service that is required to pay royalties pursuant to section 5 shall provide to Re:Sound, in relation to each file or part thereof included in a non-interactive and semi-interactive stream and in a simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)) in that month,

- (a) the title of the sound recording;
- (b) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (c) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (d) the name of each author of the musical work;
- (e) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (g) the International Standard Musical Work (ISWC) assigned to the musical work;
- (h) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (i) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the sound recording was released;
- (j) the running time of the sound recording as streamed, in minutes and seconds;
- (k) the running time of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; and
- (m) in the case of syndicated programming, the cue sheet, with the relevant music use information inserted into the Excel report.

- f) si la transmission est non interactive et/ou semi-interactive;
- g) la ou les dates de sa première transmission non interactive et/ou semi-interactive au Canada;
- h) le nombre de chaînes.

Renseignements sur l'utilisation de musique

8. (1) Au plus tard 14 jours après la fin de chaque mois, le service qui doit verser des redevances aux termes de l'article 5 doit fournir les renseignements suivants à Ré:Sonne pour chaque fichier ou chaque partie de celui-ci inclus dans une transmission non interactive ou semi-interactive et une diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue prévue à l'alinéa 3(1)(a)] pour le mois :

- a) le titre de l'enregistrement sonore;
- b) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- c) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- e) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;
- f) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- g) le Code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- h) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- i) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;
- j) la durée de l'enregistrement sonore en transmission, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- m) dans le cas d'un programme en souscription, les feuilles de minutage, accompagnées des

(2) A service shall provide, as part of the information set out in subsection (1), a report setting out, for that month,

- (a) the number of plays of each file;
- (b) the total number of plays of all files; and
- (c) the gross revenues of the service including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets, which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

Adjustments

9. Adjustments to any information provided pursuant to section 7 or 8 shall be provided with the next monthly report provided pursuant to section 8.

10. Adjustments in the amount of royalties owed as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the service which occurred more than 12 months prior to notification to Re:Sound.

Records and Audits

11. (1) A service to which section 5 applies shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the calculation of that service's payment under this tariff can be readily ascertained, including the information required under subsections 8(1) and (2).

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to non-interactive streams, semi-interactive streams or simulcasts.

renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport Excel.

(2) Un service doit fournir, dans les renseignements indiqués au paragraphe (1), un rapport mensuel indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- b) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;
- c) les revenus bruts du service, dont, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les renseignements indiqués aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1), à l'exception des feuilles de minutage, lesquelles doivent servir à indiquer les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

Ajustements

9. Des ajustements apportés aux renseignements fournis aux termes des articles 7 et 8 doivent être signalés dans le prochain rapport mensuel remis aux termes de l'article 8.

10. Des ajustements du montant des redevances dues, notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par le service qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Registres et vérifications

11. (1) Le service auquel l'article 5 s'applique tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de calculer facilement le montant de ses paiements aux termes du présent tarif, y compris les renseignements requis aux termes des paragraphes 8(1) et (2).

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux transmissions non interactives, aux transmissions semi-interactives ou aux diffusions simultanées.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the service that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a service pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's agents and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to non-interactive streams, semi-interactive streams or simulcasts;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the service who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service with respect to the supplied information.

Late Payments and Reporting

13. (1) If either the amount owed under section 4 or 5 or report required under subsection 8(2) are not provided by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable for the relevant period from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne durant une période visée par un rapport ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le service ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le service ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'un service aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux transmissions non interactives, aux transmissions semi-interactives ou aux diffusions simultanées;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le service qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Paiements et rapports tardifs

13. (1) Si le service omet de payer le montant dû aux termes des articles 4 ou 5 ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 8(2) avant la date d'échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable pour la période pertinente à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel

published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the reporting required by subsection 8(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the service shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 8 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 8 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports exigés aux termes du paragraphe 8(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse, adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport connexe exigé aux termes de l'article 8 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements décrits à l'article 8 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.